

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-002

DATE : Le 15 juin 2011

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, 800 Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

**WARREN ENGLISH**, 805, boulevard Chomedey, no. 407, Laval (Québec) H7V 0B1

et

**MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 1503, avenue Lacroix, app. 5, Laval (Québec) H7V 2Z2

et

**ALAIN-ANDRÉ DESARZENS**, 473, rue Radisson, app. 2, Rimouski (Québec) G5L 8T4

et

**MICHÈLE AMIOT**, 473, rue Radisson, app. 2, Rimouski (Québec) G5L 8T4

et

**INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 473, rue Radisson, app. 2, Rimouski (Québec) G5L 8T4

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec) H7V 2V7

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec) G5L 1A1

et

**RBC PLACEMENT EN DIRECT**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2<sup>e</sup> étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), H3C 3A9

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9

et

**ALERTPAY INC.**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec) H4P 2M8

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAVAL**, ayant un établissement au 2800 boulevard Saint-Martin Ouest, # S.S. 1.03, Laval (Québec) H7T 2S9  
 et  
**BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI**, personne morale, légalement constituée et ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 1A4  
 Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE BLOCAGE ET DE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE**

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> David Bélanger  
 (Girard et al.)  
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 juin 2011

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce les décisions suivantes, à savoir :

- une ordonnance de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller;
- une ordonnance de fermeture de site Internet
- une ordonnance de publication au registre foncier;
- une ordonnance de dépôt au greffe de la Cour supérieure; et
- une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Les parties visées par cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**
  - Warren English;
  - Méga International Business;
  - Alain-André Desarzens;
  - Michèle Amiot; et
  - Institut des médecines universelles;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

○ **Mises en cause**

- Banque Royale du Canada de Laval;
- RBC de Rimouski;
- RBC Placement en Direct;
- Caisse populaire Desjardins de Rimouski;
- Alertpay inc.; et
- Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval.

[3] Suivant l'audience *ex parte* tenue le 6 juin 2011, le Bureau a, le 9 juin 2011<sup>3</sup>, prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller et de fermeture d'un site Internet. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski et la publication de la décision à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval.

[4] Le Bureau a par ailleurs rejeté la demande de l'Autorité visant à prononcer une ordonnance réciproque, conformément aux articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[5] À la suite de cette décision, l'Autorité a, le 14 juin 2011, saisi le Bureau, d'une nouvelle demande visant à prononcer une ordonnance de blocage à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, de la Banque Royale du Canada de Laval et de la Banque CIBC succursale de Rimouski. L'Autorité demande également au Bureau d'autoriser le dépôt de la décision à intervenir aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski.

[6] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 14 juin 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[7] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

## LA DEMANDE

[8] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués par l'Autorité.

1. Le 9 juin dernier, le Bureau rendait les ordonnances suivantes à l'égard des intimés, le tout tel qu'il appert de ladite décision du Bureau produite au dossier de du Tribunal;
2. Le 13 juin 2011 à 14h55, l'Autorité obtenait de la Juge de paix magistrat, Louise Morissette siégeant en son bureau dans le district judiciaire de Rimouski, un mandat de perquisition pour le 473, rue Radisson appartement 2, Rimouski (Québec) J5L 8T4, le tout tel qu'il appert dudit mandat produit sous la cote **D-1** au soutien de la présente;
3. L'Autorité demandait à la juge la permission d'entrer au domicile des intimés Desarzens, Amiot et des Instituts des médecines universelles dans le but de trouver les biens décrits à l'Annexe C des dénonciations déposées au soutien du mandat de perquisition, le tout tel qu'il appert de ladite Annexe C produite sous la cote **D-2** au soutien de la présente;

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Warren English et al.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2011-024, 9 juin 2011, M<sup>e</sup> C. St Pierre, 38 pages.

<sup>4</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

4. De plus, afin de protéger l'identité d'un informateur et également les techniques d'enquête utilisées, l'Autorité obtenait de Madame la juge de paix magistrat Louise Morrissette, une ordonnance de sceller, le tout tel qu'il appert de ladite ordonnance de sceller produite sous la pièce **D-3** au soutien des présentes;
5. À 7h45 le 14 juin 2011, les enquêteurs de l'Autorité ainsi que l'huissier de justice M. Bernard Michel se présentait au domicile des intimés Desarzens et Amiot afin de signifier simultanément la décision du bureau du 9 juin 2011 et d'exécuter le mandat de perquisition obtenu la veille;
6. L'huissier Bernard Michel signifie alors la décision du Bureau à Alain André Desarzens et Michèle Amiot qui est alors présente, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de signification produits *en liasses* au soutien des présentes sous la cote **D-4**;
7. Les enquêteurs de l'Autorité exécutent dès lors le mandat de perquisition après en avoir validement remis copie aux intimés concernés;
8. Pour sa part, l'huissier Bernard Michel entreprend de signifier la décision du Bureau aux institutions financières. Il signifiera à une personne responsable à 8h05 à la succursale de Rimouski de la RBC et il réussira à signifier à 9h15 la décision du Bureau auprès de la mise en cause Caisse populaire Desjardins de Rimouski, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux produit *en liasse* sous la cote **D-5** au soutien des présentes;
9. Dans l'exécution de la perquisition, les enquêteurs de l'Autorité retrouveront 10 500,00 \$ en argent comptant. En sus de tout le matériel informatique, les enquêteurs trouveront également les documents d'ouverture d'un compte conjoint auprès de la Banque CIBC succursale de Rimouski;
10. Il appert des documents d'ouverture de compte que ledit compte fut ouvert auprès de la Banque de façon concomitante aux infractions dont l'Autorité a fait part au Bureau lors de l'audience du 6 juin dernier;
11. Fort de ce développement, l'Autorité a envoyé à la Banque CIBC un *subpoena* dans le but d'obtenir le solde du compte, de confirmer l'identité des titulaires du compte et de connaître les renseignements relativement aux transactions effectuées à ce compte;
12. Les renseignements obtenus de l'Autorité révèlent que Michèle Amiot et Alain André Desarzens sont titulaires de ce compte, que le solde du compte est de 6 202,41 \$;
13. Jusqu'à ce jour l'Autorité ignorait l'existence de ce compte de banque;

#### **I - Contravention de Michèle Amiot à l'ordonnance du Bureau pendant le déroulement de la perquisition**

14. Alors que les enquêteurs de l'Autorité fouillaient son domicile, Michèle Amiot quitte ces derniers et se rend à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski. Vers 9h30, Michèle Amiot retire 5 000 \$ du compte 530250 dont elle est titulaire à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski et **alors qu'il lui ait spécifiquement interdit de se faire** (p. 36 para. 7, de la décision du Bureau du 9 juin 2011);
15. Il est à noter que par mégarde, l'Autorité n'avait pas demandé au Bureau de conclusions spécifiques à l'égard de la mise en cause Caisse populaire Desjardins de Rimouski afin qu'elle ne se départisse pas des fonds qu'elle a en le dépôt pour Michèle Amiot;
16. En dépit de ce fait, Mme Josée Briand a indiqué à l'Autorité qu'étant donné que la décision dont elle a reçu signification ordonnait à Michèle Amiot de ne pas se départir des fonds et de ne pas retirer d'argent déposé aux comptes de banque lui appartenant auprès de cette institution. Mme Briand a néanmoins bloqué les comptes bancaires;

17. En ce qui concerne les intimés Warren English et Méga International Business, la décision du Bureau a été signifiée à M. English personnellement le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de signification produits *en liasse* sous la cote **D-6** au soutien de la présente;
18. Toutefois, dans sa requête que l'Autorité a présenté le 6 juin dernier l'Autorité n'a pas inclus de conclusion spécifique à l'égard de la mise en cause RBC de ne pas se départir des fonds qu'elle a en dépôt pour Méga International Business;

## II - Les demandes de blocage

19. Les articles 249 et 250 de la Loi permettent au Bureau de rendre une ordonnance dite de blocage à l'égard de fonds, de titres ou d'autres biens afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent;
20. Ces articles se lisent ainsi :
 

« **249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision qu'il:

  - 1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
  - 2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
  - 3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

**250.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »
21. Le Bureau peut rendre de telles ordonnances pour la protection des fonds, titres et biens des épargnants tandis que l'enquête est en cours, et ce, dans l'intérêt public;
22. Il appert des faits appris récemment par l'Autorité que de l'argent des investisseurs aurait transité par le compte bancaire détenu auprès de la CIBC;
23. Il appert des actes posés par Michèle Amiot qu'elle est prête à tout pour retirer des sommes faisant l'objet d'ordonnance de blocage de la part du Bureau;
24. En conséquence, afin de sauvegarder les fonds, titres et biens des épargnants qui n'ont pas encore été dilapidés par les intimés, il est dans l'intérêt du public que le Bureau prononce des ordonnances de blocage à l'égard de tous les fonds, titres et biens qui n'ont pas fait l'objet de blocage dans la décision précédente du Bureau;

### III - Motifs impérieux

25. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;
26. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
27. Quelques heures après que la décision du Bureau lui fût signifiée, Michèle Amiot s'est rendue à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski pour y retirer 5 000 \$ alors qu'elle savait très bien qu'il lui était interdit de ce faire;
28. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes bancaires qui n'ont pas fait l'objet de blocage soient transférées ou dilapidées rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre les intimés;

### L'AUDIENCE

[9] L'Autorité demande au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de la Banque CIBC, succursale de Rimouski, pour un nouveau compte de banque de l'intimée Michèle Amiot, lequel fut découvert à l'occasion de la perquisition au domicile des intimés Alain-André Desarzens et Michèle Amiot.

[10] L'Autorité demande également d'ajouter deux conclusions de blocage visant les mises en cause la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, relativement à un compte de Michèle Amiot, et la Banque Royale du Canada de Laval, relativement à un compte de Méga International Business.

[11] L'Autorité a introduit un enquêteur de l'Autorité à titre de témoin. Celui-ci a témoigné relativement aux faits de la demande de l'Autorité. Il a ainsi indiqué que l'intimée Michèle Amiot se serait rendue à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski pour effectuer un retrait à son compte pour un montant de 5 000 \$. Pourtant, elle venait à peine de recevoir la signification de la décision du 9 juin 2011<sup>5</sup> qui avait pour effet de prononcer un blocage à son encontre et à celui de ses biens.

[12] Prétextant devoir aller travailler, elle a quitté son domicile pour se rendre à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski où elle a effectué son retrait de 5 000 \$. Elle aurait également tenté d'effectuer un retrait auprès de la succursale de Rimouski de la Banque CIBC mais cette fois, sans succès.

[13] Dans son argumentation, le procureur de l'Autorité demande au Bureau de prononcer un nouveau blocage à l'égard des actifs découverts à Rimouski par l'enquête de l'Autorité. Il ajoute que la demanderesse a omis certaines conclusions dans sa demande de blocage du 3 juin 2011, omissions qu'il demande à corriger.

[14] Il souligne également que les gestes de Michèle Amiot créent un motif impérieux pour que le Bureau prononce une ordonnance *ex parte*. En effet, cette dernière à peine informée des ordonnances du Bureau la concernant, se serait précipitée vers des institutions financières afin d'effectuer des retraits, en contravention de ces mêmes décisions.

[15] Pour l'Autorité, cela constitue également un motif pour que la présente décision soit déposée aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski, comme le fut la décision antérieure du 9 juin 2011. Les gestes de Michèle Amiot tendent à faire croire à l'Autorité que n'étant pas respectueuse des décisions du Bureau, il est nécessaire que sa décision puisse être déposée auprès de la Cour supérieure, vu une crainte sérieuse et raisonnable qu'une personne puisse récidiver. Il devient alors nécessaire de donner à l'Autorité un moyen de réagir rapidement.

<sup>5</sup> Précitée, note 3.

## L'ANALYSE

[16] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de rendre une décision *ex parte* sur les nouvelles ordonnances de blocage demandées afin d'assurer la protection des investisseurs, en évitant que les sommes pouvant provenir d'investisseurs soient diverties par les intimés. Il accepte également d'ajouter les conclusions omises lors de sa précédente décision.

[17] De plus, le Bureau considère qu'il est justifié d'autoriser le dépôt de la présente décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski, conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Il est à craindre que les intimés agissent d'une manière allant à l'encontre de la décision du Bureau. Le Bureau avait déjà autorisé le dépôt de la décision initiale du 9 juin 2011 à ces mêmes greffes.

## LA DÉCISION

[18] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteur et des représentations du procureur de cet organisme, tel que présenté à l'audience du 14 juin 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

**1) ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

**IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

**IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business;

**2) ORDONNANCE DE DÉPÔT D'UNE DÉCISION AUX GREFFES DE LA COUR SUPÉRIEURE DES DISTRICTS DE LAVAL ET DE RIMOUSKI, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL AUTORISE** le dépôt de la présente décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski.

[19] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[20] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin de l'informer qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>6</sup>. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision, précité, note 4, art. 31.

<sup>7</sup> *Id.*, art. 32.

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 15 juin 2011.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>8</sup>

Précitée, note 1.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029

DÉCISION N° : 2010-029-006

DATE : Le 17 juin 2011

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
 M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**PIERRE JOLICOEUR**

et

**CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.**

et

**TD WATERHOUSE CANADA INC.**

et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE**

**LA BEAUCE**, ayant une place d'affaires située au 111, 107<sup>e</sup> Rue, Beauceville (Québec) G5X 2P9

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE DÉPÔT DE DÉCISIONS DU BUREAU À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS ET ORDONNANCE  
 DE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE**

[art. 256, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 94, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité  
 des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Béland  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 juin 2011

---

## DÉCISION

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il notifie l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce de sa décision à intervenir ainsi que de sa décision n° 2010-029-001 qu'il a prononcée le 30 juillet 2010. Elle a également demandé au Bureau de déposer la décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[2] Cette décision fut demandée en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Une audience *ex parte* relative à cette demande a eu lieu le 16 juin 2011, au siège du Bureau.

[3] Il est à noter que dans le présent dossier, la demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 16 juin 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

## L'HISTORIQUE

[5] Dans le présent dossier, le Bureau a déjà eu l'occasion de prononcer un certain nombre de décisions :

- une ordonnance *ex parte* d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de blocage, à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause, le tout daté du 30 juillet 2010<sup>4</sup>;
- une seconde décision *ex parte* datée du 14 septembre 2010, prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce<sup>5</sup>;

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

4. *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

5. *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

- une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010<sup>6</sup> qui a été prononcée le 27 octobre 2010, pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur<sup>7</sup>;
- des décisions de prolongation des blocages du 30 juillet 2010 et du 14 septembre 2010 qui ont été prononcées le 25 novembre 2010<sup>8</sup> et le 22 mars 2011<sup>9</sup>, pour une période de 120 jours;

[6] Dans un dossier connexe<sup>10</sup>, le Bureau a également prononcé une décision à l'encontre de Pierre Jolicoeur, à savoir :

- une décision de blocage et de dépôt de la décision du Bureau auprès de l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la Beauce et du greffe de la Cour supérieure du district de Beauce, datée du 14 avril 2011<sup>11</sup>.

## LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[7] La demande de l'Autorité apparaît ci-après :

### I. INTRODUCTION

1. Par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :

- ordonner au Mis en cause, l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce (ci-après l'« **Officier** »), de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 de même que l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande à l'encontre de deux immeubles appartenant à l'Intimé, Pierre Jolicoeur (ci-après « **Jolicoeur** »);
- autoriser le dépôt de la décision à être rendue sur la présente Demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

### II. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 27 JUILLET 2010 ET L'ORDONNANCE DE BLOCAGE ÉMISE PAR LE BUREAU LE 30 JUILLET 2010

2. Le 27 juillet 2010, l'Autorité a présenté devant le Bureau une demande *ex parte* pour l'émission d'une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre notamment des Intimés, Jolicoeur et Corporation de Capital B.M.T. 06 (ci-après « **B.M.T.** »), et ce, en vertu des articles 5, 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, tel qu'il appert du dossier du Bureau.

<sup>6</sup> Précitée, note 4.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 84.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

<sup>10</sup> Dossier 2011-017.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

3. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré qu'une enquête était actuellement en cours quant aux activités de placement de valeurs mobilières de Jolicoeur et de B.M.T.
4. Plus précisément, l'Autorité a démontré que Jolicoeur, qui avait déjà été inscrit à titre de courtier de plein exercice de 1998 à 2002 mais qui ne détient plus d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, se présentait comme courtier ou comme une personne faisant du « trading » et trouvait des investisseurs qui émettaient des chèques au nom de B.M.T. en croyant que leur investissement était placé dans des comptes de courtage pour en retirer un bénéfice variant entre 15 % et 30 %.
5. Or, Jolicoeur ne transférait pas entièrement les sommes reçues dans les comptes de courtage, utilisait une partie de celles-ci pour acquitter des dépenses personnelles et ne réalisait pas les rendements représentés aux investisseurs.
6. En effet, un rendement négatif de 14 % avait été réalisé, entre le 31 décembre 2009 et le mois de juillet 2010, dans le compte de courtage de B.M.T. ouvert auprès de la Mise en cause, Banque Nationale du Canada (ci-après la « **BNC** »).
7. Dans le cadre de sa décision rendue le 30 juillet 2010, le Bureau a indiqué avoir révisé la preuve présentée par l'Autorité le 27 juillet 2010 et s'est dit particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants :
  - Jolicoeur et B.M.T. exerceraient des activités de courtier et de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la LVM, sans détenir d'inscription auprès de l'Autorité à ce titre, tel que le prescrit l'article 148 de la LVM;
  - Il y aurait présence de placements illégaux effectués par Jolicoeur et par B.M.T. selon l'Autorité;
  - La BNC aurait procédé à la fermeture des comptes bancaires et de courtage de B.M.T. considérant qu'il y aurait un risque élevé de fraude;
  - Jolicoeur et B.M.T. feraient miroiter aux investisseurs des rendements annuels variant entre 15 % et 30 %;
  - L'enquête entamée par l'Autorité révèle plutôt que le compte de courtage de B.M.T. ouvert auprès de la BNC aurait eu un rendement négatif de 14 % depuis le 31 décembre 2009 et qu'il y aurait eu une diminution importante de la valeur des portefeuilles de B.M.T.;
  - Entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010, des dépôts totalisant plus de 871 000 \$ auraient été versés dans le compte de B.M.T., mais il ne resterait qu'une somme de 400 000 \$;
  - B.M.T. détiendrait toutes les actions et/ou autres valeurs en son nom et il n'y aurait pas de comptes distincts ouverts pour les investisseurs;
  - Une partie des sommes versées par les investisseurs serait utilisée pour émettre des chèques en faveur de Jolicoeur;
  - Les investisseurs seraient mis en confiance par Jolicoeur qui leur offrirait des rendements élevés en leur disant qu'il ne prendrait pas les placements de « n'importe qui n'importe quand »;

- Un investisseur se sentirait tellement en confiance qu'il serait prêt à hypothéquer de nouveau sa maison afin d'effectuer un nouvel investissement auprès de Jolicoeur et de B.M.T. et ce, même s'il est informé que ce dernier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
- Une décision immédiate du Bureau serait nécessaire pour éviter que Jolicoeur continue à faire des représentations qui seraient fausses ou trompeuses pour amener des investisseurs à investir.

8. En se basant sur ces allégations et ces faits troublants, le Bureau a notamment :

- interdit à Jolicoeur et à B.M.T. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la LVM, y compris l'activité de courtier au sens de l'article 5 de la LVM;
- interdit à Jolicoeur et à B.M.T. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la LVM;
- ordonné à Jolicoeur et à B.M.T. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des Mises en cause, BNC, Banque de Montréal (ci-après « **BM** »), Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc., dans des comptes bancaires et de courtage identifiés;

(ci-après l'« **Ordonnance de blocage du 30 juillet** »), tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet produite au soutien des présentes.

### III. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 9 SEPTEMBRE 2010 ET L'ORDONNANCE ÉMISE PAR LE BUREAU LE 14 SEPTEMBRE 2010

9. Le 9 septembre 2010, l'Autorité a présenté devant le Bureau une demande *ex parte* afin d'obtenir une ordonnance de blocage visant quatre autres comptes détenus par Jolicoeur et par B.M.T. auprès de la BM et de la Banque Toronto-Dominion (ci-après la « **TD** ») et pour obtenir le dépôt de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et de l'ordonnance à être rendue sur cette demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
10. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré qu'après l'Ordonnance de blocage du 30 juillet, l'enquête s'est poursuivie et a permis de découvrir quatre autres comptes ouverts par Jolicoeur et par B.M.T. auprès de la BM et de la TD.
11. L'Autorité a également démontré que dans le cadre de la poursuite de l'enquête, trois investisseurs avaient mentionné avoir parlé avec Jolicoeur, lequel les avaient informés être en processus d'inscription auprès de l'Autorité, ce qui n'était pas véridique.
12. Dans le cadre de sa décision rendue le 14 septembre 2010 (ci-après l'« **Ordonnance du 14 septembre** »), le Bureau a tout d'abord rappelé les inquiétudes soulevées dans le cadre de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
13. Le Bureau a ensuite mentionné qu'il était nécessaire d'émettre la nouvelle ordonnance de blocage quant aux quatre autres comptes afin que les sommes investies par les investisseurs ne soient pas diverties, assurant ainsi la protection des investisseurs.
14. Le Bureau a également permis que l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et l'Ordonnance du 14 septembre soient déposées au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce puisque Jolicoeur, suite à l'émission de l'Ordonnance de blocage du

30 juillet, faisait de fausses représentations à l'effet qu'il effectuait des démarches d'inscription auprès de l'Autorité et qu'il disposait des sommes nécessaires pour rembourser les investisseurs.

#### **IV. LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE DU 30 JUILLET ET L'ORDONNANCE ÉMISE PAR LE BUREAU LE 27 OCTOBRE 2010**

15. Le 15 septembre 2010, Jolicoeur a présenté une demande afin que l'Ordonnance de blocage du 30 juillet soit levée partiellement puisque deux des comptes bancaires visés par celle-ci appartenaient à ses enfants âgés de 10 et 11 ans, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
16. Dans le cadre de sa décision rendue le 27 octobre 2010 (ci-après l'« **Ordonnance du 27 octobre** »), le Bureau a ordonné la levée de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet aux seules fins de permettre à la BNC de transférer les sommes détenues dans les comptes bancaires des enfants de Jolicoeur dans le compte bancaire d'Audrey Giguère, épouse de Jolicoeur et mère des enfants, et ce, puisque les sommes en question ne provenaient pas des activités reprochées à Jolicoeur et à B.M.T., tel qu'il appert du dossier du Bureau.
17. L'Ordonnance du 27 octobre prévoit également de façon spécifique que l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et l'Ordonnance du 14 septembre (ci-après collectivement les « **Ordonnances de blocage** ») demeurent en vigueur telles que prononcées, la levée partielle de blocage n'étant octroyée qu'aux seules fins de l'exécution des transferts mentionnés ci-haut.

#### **V. LES RENOUVELLEMENTS DES ORDONNANCES DE BLOCAGE**

18. Le 23 novembre 2010, l'Autorité a présenté une première demande de renouvellement des Ordonnances de blocage, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
19. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré que, suite à des vérifications plus poussées, elle avait notamment découvert que :
  - Entre 2006 et 2010, une somme de 12 000 000 \$ a été investie par 65 investisseurs qui sont des personnes morales et des personnes physiques;
  - De cette somme, un montant de 5 000 000 \$ a été payé par Jolicoeur aux investisseurs à titre d'intérêts, un montant de 3 000 000 \$ a été investi par Jolicoeur à perte et un montant de 2 500 000 \$ a servi pour acquitter les dépenses personnelles de Jolicoeur;
  - Jolicoeur a mis en place une chaîne de Ponzi dans le cadre de laquelle il payait le rendement des investisseurs à même les sommes investies par de nouveaux investisseurs;
  - Les investisseurs ont reçu leurs chèques mensuels de rendement (sauf ceux qui préféraient les capitaliser) jusqu'au moment de l'émission de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet;
  - Plusieurs investisseurs ont été interrogés, mais n'ont guère collaboré à l'enquête, croyant encore que Jolicoeur allait leur rembourser leur investissement et ayant encore une confiance aveugle en celui-ci;

- Jolicoeur a tenté de faire croire aux investisseurs que leur investissement était en sécurité et qu'il était même garanti par des bons du trésor mis en gage auprès du Ministère du Trésor des États-Unis.
20. Dans le cadre de sa décision rendue le 25 novembre 2010, le Bureau a indiqué que les motifs initiaux à l'origine des Ordonnances de blocage subsistaient et même qu'ils étaient encore plus importants, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
21. Plus précisément, le Bureau a mentionné que :
- « [28] [...] La preuve de la demanderesse a permis au tribunal de mesurer toute l'ampleur que cette affaire a prise. Depuis près de cinq ans, Pierre Jolicoeur a obtenu auprès de 65 investisseurs des investissements à la hauteur de 12 000 000 \$.
- [29] L'argent qu'il a réellement investi n'a amené que des pertes. Ce qui n'a pas servi à payer des intérêts aux investisseurs pour endormir leur méfiance est allé dans sa poche pour soutenir son train de vie, et ce, pour un montant de 2 500 000 \$. Non seulement, il a recueilli l'argent illégalement, mais il a mis sur pied une chaîne de Ponzi pour dissimuler ses méthodes.
- [30] Pierre Jolicoeur ne s'est pas présenté devant le Bureau pour faire valoir ses droits et fournir ses explications. Il refuse d'être interrogé par l'Autorité mais tente actuellement de faire croire aux investisseurs que leur argent est en sécurité et qu'il est même garanti par des bons du trésor mis en gage auprès du Ministère du Trésor des États-Unis.
- [31] Même [l'Ordonnance de blocage du 30 juillet] aurait été déposée en garantie auprès du susdit ministère. Or, la preuve de l'Autorité a permis au tribunal de constater que de telles méthodes sont dénoncées par l'Inspecteur général de ce ministère comme étant frauduleuses.
- [32] Dans ces circonstances, le Bureau n'a d'autres choix que d'accueillir la demande de prolongation des blocages présentée par l'Autorité. L'enquête de l'Autorité a progressé depuis que le Bureau a prononcé sa première décision. Cela nous permet de constater que les faits qui avaient justifié de prononcer un premier blocage sont encore plus graves que ce que ce tribunal savait à cette époque.
- [33] Notamment, les sommes en jeu sont encore plus importantes, les pertes plus profondes, l'usage de fonds à des fins personnelles plus accentué et les méthodes utilisées récemment par Pierre Jolicoeur plus douteuses. Il est impératif que le Bureau prononce la prolongation de blocage pour protéger ce qui peut être protégé. »
- tel qu'il appert du dossier du Bureau.
22. Le 7 mars 2011, l'Autorité a présenté une deuxième demande de renouvellement des Ordonnances de blocage, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
23. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré que l'enquête était toujours active, que les motifs initiaux qui avaient permis l'émission des Ordonnances de blocage étaient toujours présents et qu'il y avait des retards dans les remboursements promis par Jolicoeur aux investisseurs.

24. Dans ce contexte, le Bureau a ordonné, le 22 mars 2011, le renouvellement des Ordonnances de blocage pour une période de 120 jours et a fixé une audition le 18 avril 2011 afin de permettre au procureur de Jolicoeur de faire des représentations quant à la demande de renouvellement des Ordonnances de blocage, puisque celui-ci n'était semble-t-il pas disponible le 7 mars dernier, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
25. Le 15 avril 2011, le procureur de Jolicoeur a transmis une lettre au Bureau par laquelle il a demandé d'annuler l'audition prévue pour le 18 avril 2011 puisqu'il ne possédait pas tous les documents qui auraient permis semble-t-il d'éclairer le Bureau, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
26. À cette même date, le Bureau a annulé cette audition, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
27. Les Ordonnances de blocage sont donc toujours en vigueur en date des présentes.

**VI. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 14 AVRIL 2011 ET L'ORDONNANCE ÉMISE PAR LE BUREAU À CETTE MÊME DATE**

28. Dès qu'elle a été informée que Jolicoeur avait procédé, le 11 avril 2011, à la vente d'un immeuble lui appartenant et situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin (Québec) G0M 1P0 (ci-après l'« **Immeuble** »), l'Autorité a présenté, le 14 avril 2011, une demande afin que le Bureau émette des ordonnances de blocage afin de sécuriser le produit de la vente de l'Immeuble, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
29. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré avoir découvert les éléments suivants :
- La vente de l'Immeuble est clairement intervenue en violation des Ordonnances de blocage puisqu'aux termes de celles-ci, Jolicoeur ne pouvait pas se départir de quelque bien que ce soit lui appartenant;
  - Jolicoeur a procédé à la vente de l'Immeuble en faveur de Gaston Quirion (ci-après « **Quirion** ») qui est l'un des investisseurs de B.M.T.;
  - En effet, Jolicoeur a reconnu, dans le cadre de documents transmis à l'Autorité le 2 septembre 2010, devoir une somme de 208 489,28 \$ à Quirion;
  - À ce titre, il est fort probable que Quirion ait été informé de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et qu'il ait procédé à l'achat de l'Immeuble en sachant que celui-ci contrevenait à l'Ordonnance de blocage du 30 juillet;
  - Me Martin Gilbert (ci-après « **Gilbert** »), qui a agi à titre de notaire instrumentant lors de la vente de l'Immeuble, est aussi un des investisseurs de B.M.T. à qui Jolicoeur avait reconnu, dans le cadre de documents transmis à l'Autorité le 2 septembre 2010, devoir une somme de 1 439 232,02 \$;
  - Il appert clairement des documents produits par l'Autorité lors de l'audition que Gilbert était informé de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et qu'il a agi à titre de notaire instrumentant lors de la vente de l'Immeuble en sachant pertinemment que celle-ci contrevenait clairement à l'Ordonnance de blocage du 30 juillet;
  - Le 22 octobre 2010, soit quelques semaines après l'émission de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet, Jolicoeur a obtenu de Gestion Duparel inc. (ci-après « **Duparel** ») un prêt d'un montant de 100 000 \$ dont le remboursement était

garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble (ci-après le « **Prêt hypothécaire de Duparel** »);

- La clause 3 du Prêt hypothécaire de Duparel prévoit que le capital prêté doit être remboursé le 13 octobre 2011, mais que Jolicoeur a l'obligation d'acquitter mensuellement des intérêts d'un montant de 1 250 \$ et que les trois premiers versements d'intérêts ont été acquittés au moment de la conclusion du Prêt hypothécaire de Duparel;
- En acquittant ces sommes d'intérêts, Jolicoeur aurait, une fois de plus, contrevenu aux Ordonnances de blocage;
- Le prix de vente de l'Immeuble, soit la somme de 350 000 \$ (ci-après le « **Prix de vente** »), ne correspond pas à la juste valeur marchande de l'Immeuble;
- En effet, selon une évaluation de l'Immeuble obtenue par la BNC, la juste valeur marchande de celui-ci était de 368 600 \$ en date du 27 mars 2008, soit il y a déjà plus de trois ans.

tel qu'il appert du dossier du Bureau.

30. Dans ces circonstances, le Bureau a accueilli, le 14 avril 2011, la demande de l'Autorité et a ordonné :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommiss le Prix de vente de l'Immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Duparel de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du Prêt hypothécaire de Duparel;
- à la BNC de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti par la BNC en faveur de Jolicoeur;
- à Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du Prix de vente de l'Immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;

(ci-après l'« **Ordonnance du 14 avril** ») et ce, afin de protéger les droits des investisseurs et de s'assurer que le Prix de vente de l'Immeuble ne soit pas dilapidé, tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance du 14 avril produite au soutien des présentes.

## VII. LA DÉCOUVERTE DE DEUX IMMEUBLES APPARTENANT À JOLICOEUR

31. Depuis l'Ordonnance du 14 avril, l'Autorité a poursuivi son enquête à l'encontre de Jolicoeur et de B.M.T. et dans le cadre de celle-ci, elle a récemment découvert que Jolicoeur détient en copropriété avec sa sœur, Esther Jolicoeur, les deux immeubles suivants :

- Un immeuble détenu en copropriété situé au 8555, 7<sup>e</sup> Avenue, Saint-Georges (Québec) G5Y 7N4 (ci-après le « **Condo** »);
- Un terrain situé à Saint-Georges (Québec), connu et désigné comme étant la subdivision QUATRE-VINGT du lot originaire numéro SIX CENT CINQUANTE-HUIT (658-80) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Georges, circonscription foncière de Beauce (ci-après le « **Terrain** »);

tel qu'il appert d'une copie de la Déclaration de transmission du droit de propriété intervenue le 7 juillet 2003 et publiée le 10 juillet 2003 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce (ci-après le « **Bureau de la publicité** ») sous le numéro 10 565 504, d'une copie de l'avis d'évaluation foncière concernant le Condo, d'une copie de l'avis d'évaluation foncière concernant le Terrain, d'extraits du registre foncier concernant le Condo et d'extraits du registre foncier concernant le Terrain produits au soutien des présentes.

32. Jolicoeur détient une moitié indivise du Condo de même qu'une moitié indivise du Terrain.
33. L'Ordonnance de blocage du 30 juillet vise sans contredit la moitié indivise du Condo de même que la moitié indivise du Terrain appartenant à Jolicoeur.
34. Jolicoeur ne peut donc pas se départir des droits qu'il détient à l'égard du Condo et du Terrain.
35. Afin de dissuader toute partie de transiger ou de participer à une transaction relativement aux droits que Jolicoeur détient à l'égard du Condo et/ou du Terrain, l'Autorité désire publier au Bureau de la publicité l'Ordonnance de blocage du 30 juillet de même que l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande à l'encontre du Condo et du Terrain.
36. Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Bureau de bien vouloir ordonner à l'Officier de procéder à la publication au Bureau de la publicité de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet de même que de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande à l'encontre du Condo et du Terrain.

[8] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

**L'urgence de la situation et l'absence d'audition préalable**

- a. L'Autorité soumet qu'il existe des motifs impérieux permettant au Bureau de rendre l'ordonnance recherchée par la présente Demande sans que Jolicoeur ne soit entendu.
- b. L'Autorité est d'avis que la publication recherchée permettra de protéger adéquatement les droits des investisseurs. En effet, tout tiers qui consultera le registre foncier sera dûment informé de l'existence de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et celle-ci lui sera par conséquent opposable.
- c. L'Autorité ne peut se fier au fait que Jolicoeur, sachant parfaitement qu'il ne peut pas se départir de ses biens en raison des Ordonnances de blocage, ne transigera pas à l'égard du Condo et/ou du Terrain.
- d. En effet, Jolicoeur, qui était informé des Ordonnances de blocage, a sciemment décidé d'y contrevenir en acquittant des intérêts quant au Prêt hypothécaire de Duparel et en procédant à la vente de l'Immeuble et en donnant des instructions quant à la distribution totale ou partielle du Prix de vente, faisant ainsi totalement fi des droits des investisseurs.
- e. Jolicoeur a obtenu la participation d'un professionnel, le notaire Gilbert, pour procéder à cette transaction alors que ce dernier était aussi informé de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet.

- f. D'ailleurs, l'ordonnance recherchée par la présente Demande ne viendra pas restreindre davantage les droits de Jolicoeur puisque tous les biens de celui-ci sont déjà visés par les Ordonnances de blocage.
- g. L'ordonnance recherchée par la présente Demande ne ferait que protéger davantage les droits des investisseurs.
- h. Dans ces circonstances, l'Autorité est d'avis que sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Jolicoeur transige relativement à ses droits à l'égard du Condo et/ou du Terrain et ce, au détriment des investisseurs.
- i. L'Autorité demande aussi au Bureau de bien vouloir autoriser le dépôt de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce, puisque Jolicoeur a démontré qu'il avait totalement fait fi de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet rendue par le Bureau et il est à craindre qu'il ne respecte pas de nouveau une ordonnance rendue par le Bureau.
- j. Pour tous les motifs précédemment énoncés, il est nécessaire, pour la protection des investisseurs et dans l'intérêt public, que la présente Demande soit accueillie selon ses conclusions.

#### L'AUDIENCE

[9] Au cours de l'audience du 16 juin 2011, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêteur de cet organisme qui a eu la charge d'investiguer le dossier de Pierre Jolicoeur. Celui-ci a fait la preuve des gestes qui sont reprochés à Pierre Jolicoeur par la demanderesse. Il a déposé les documents en appui à son témoignage.

[10] Il a également indiqué au Bureau que le jour même de l'audience, Pierre Jolicoeur a été mis en état d'arrestation par la Sûreté du Québec, suite à des accusations de fraude qui ont été logées à son égard.

[11] La procureure de l'Autorité a ensuite soumis au tribunal que la demande de sa cliente vise à décourager les intimés au dossier de négocier les biens qui font l'objet des ordonnances de blocage du Bureau. Elle désire également que l'Index des immeubles fasse état des décisions que le Bureau a prononcées à l'égard de certains biens. De cette manière, les personnes qui le consultent sauront à quoi s'en tenir quant aux biens appartenant à Pierre Jolicoeur.

[12] Elle rappelle aux membres du tribunal que Pierre Jolicoeur a récidivé en disposant de biens qui faisaient l'objet d'un blocage du Bureau, et ce, avec la collaboration d'un notaire. L'ordonnance que l'Autorité demande au Bureau de prononcer ne vient pas tant restreindre les droits de Pierre Jolicoeur que de permettre que soient informés les tiers des décisions qui grèvent les biens de cet intimé.

[13] La procureure de l'Autorité demande également que la décision du Bureau à intervenir soit déposée au greffe de la Cour supérieure dans le district de Beauce. Les mêmes motifs qui militent en faveur de prononcer une ordonnance de dépôt auprès de l'Officier de la publicité des droits militent également en faveur du dépôt de la décision du Bureau auprès de la Cour supérieure.

[14] L'Autorité soumet que Pierre Jolicoeur n'ayant pas respecté les décisions antérieures du Bureau, il est raisonnable qu'elle croie qu'il pourrait y avoir encore de la récidive de sa part. Il serait donc justifié de prononcer un dépôt auprès de la Cour supérieure. Et les motifs qui justifieraient les décisions demandées constituent en même temps des motifs impérieux pour que la décision du tribunal soit prononcée *ex parte*, la protection des épargnants le justifiant.

## L'ANALYSE

[15]Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteur et des documents déposés en preuve par ce dernier, le Bureau en vient à la conclusion qu'il est nécessaire de prononcer la décision demandée. L'intérêt public et la protection des épargnants mais aussi du public en général amènent les membres du Bureau à considérer de prononcer la décision demandée, et ce, sans avoir entendu la version des intimés.

[16]Le fait de déposer sa décision auprès de l'Officier de la publicité des droits permet au public d'être informé de tout ce qui peut grever des biens immobiliers précis qui les intéressent, y compris les diverses ordonnances de blocage que le Bureau a prononcées depuis bientôt un an dans ce dossier. Une saine information à cet égard permet aux gens de prendre des décisions éclairées en matière immobilière et évitent qu'ils subissent de mauvaises surprises lorsqu'ils décident d'agir.

[17]De plus, les gestes posés antérieurement par Pierre Jolicoeur, intimé en l'instance, semblent démontrer qu'il ne respecte pas les ordonnances de blocage du Bureau et qu'il est nécessaire non seulement d'assurer la publicité de ces décisions mais aussi de les déposer au greffe de la Cour supérieure. Le Bureau estime qu'existe une crainte raisonnable de la part de l'Autorité que l'intimé pourrait récidiver et que le dépôt demandé donne un moyen supplémentaire de réaction à cet organisme pour sanctionner une conduite inadéquate.

[18]Le Bureau considère enfin que les motifs à l'appui de la demande de l'Autorité sont des motifs impérieux qui justifient que soit prononcée une décision *ex parte*. Il est important que la décision du Bureau fasse l'objet d'une publicité légale et il est également important qu'elle soit déposée au greffe de la cour dans un délai rapide pour avoir effet et donner à l'Autorité un moyen supplémentaire d'exercer sa mission. Pour toutes ces raisons, le Bureau est prêt à prononcer la décision demandée, *ex parte*.

## LA DÉCISION

[19]Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup>, prononce la décision suivante, *ex parte* :

**ORDONNANCE DE PUBLICATION DE DÉCISIONS AU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS, EN VERTU DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- **IL ORDONNE** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce d'inscrire la décision du Bureau n° 2010-029-001 du 30 juillet 2010 ainsi que la présente décision au Registre foncier du Québec, en relation avec les deux immeubles suivants :

**Immeuble 1 :**

« Un immeuble détenu en copropriété, portant le numéro civique 8555, 7<sup>e</sup> Avenue, Ville de Saint-Georges, province de Québec, G5Y 7N4, et comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE connue et désignée comme étant la subdivision NEUF du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (L. 1208-9) au

<sup>12.</sup> Précitée, note 1.

<sup>13.</sup> Précitée, note 2.

cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;

- b) tous les droits dans LA PARTIE COMMUNE à usage exclusif consentis en faveur de la partie privative ci-haut mentionnée, tels que mentionnés dans la déclaration additionnelle de copropriété, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366 433, cette partie commune à usage exclusif est connue et désignée comme étant une PARTIE de la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (P. 1208-1) du cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- c) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT NEUF (L. 1209-1) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- d) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (L. 1208-1) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- e) tous les droits, titres et intérêts dans une partie commune à usage exclusif, consistant en un espace de stationnement, le tout tel qu'identifié sur le plan annexé à la déclaration de copropriété, ledit stationnement correspondant aux numéros 28 et 29.

Le tout sujet aux dispositions de la déclaration de copropriété faite par « Constructions Raymond Poulin inc. », suivant acte reçu le 13 septembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 septembre 1985, sous le numéro 365035, rectifiée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366432 et sujet également aux dispositions de la déclaration additionnelle de copropriété reçue le 12 novembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 novembre 1985, sous le numéro 366433 et, enfin sujet aux décisions et règlements des administrateurs et de l'assemblée des copropriétaires.

Le tout soumis aux servitudes consenties ou à être consenties touchant les services publics, tels que Hydro-Québec, Québec Téléphone et Beauce-Vidéo.

Avec les bâtisses dessus construites ou à construire, portant le numéro civique 8555, 7e Avenue, Ville de Saint-Georges, comté de Beauce, province de Québec, G5Y 7N4, circonstances et dépendances. »

**Immeuble 2 :**

« Un terrain situé dans la municipalité de Ville de Saint-Georges, connu et désigné comme étant la subdivision QUATRE-VINGT du lot originaire numéro SIX CENT CINQUANTE-HUIT (658-80) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Georges, circonscription foncière de Beauce;

Ledit terrain étant vacant. »

**ORDONNANCE DE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE BEAUCE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- **IL ORDONNE** le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[20] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[21] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>14</sup>.

[22] Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>15</sup>.

[23] La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 17 juin 2011.

*(S) Alain Gélinas*

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

<sup>14</sup>. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 3, art. 31.

<sup>15</sup>. *Id.*, art. 32.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N° : 2010-029**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

***DEMANDERESSE***

c.

**PIERRE JOLICOEUR**

- et -

**CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06**

***INTIMÉS***

- et -

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

- et -

**BANQUE DE MONTRÉAL**

- et -

**INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.**

- et -

**TD WATERHOUSE CANADA INC.**

- et -

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ  
DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION  
FONCIÈRE DE BEAUCE**, ayant une place  
d'affaires située au 111, 107<sup>e</sup> Rue, Beauceville  
(Québec) G5X 2P9

***MIS EN CAUSE***

---

**Demande de l'Autorité des marchés financiers pour publication au registre foncier d'ordonnances et dépôt au greffe d'une ordonnance en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et de l'article 256 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1**

---

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

### **VIII. INTRODUCTION**

37. Par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :

- ordonner au Mis en cause, l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce (ci-après l'« **Officier** »), de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 de même que l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande à l'encontre de deux immeubles appartenant à l'Intimé, Pierre Jolicoeur (ci-après « **Jolicoeur** »);
- autoriser le dépôt de la décision à être rendue sur la présente Demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

### **IX. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 27 JUILLET 2010 ET L'ORDONNANCE DE BLOCAGE ÉMISE PAR LE BUREAU LE 30 JUILLET 2010**

38. Le 27 juillet 2010, l'Autorité a présenté devant le Bureau une demande *ex parte* pour l'émission d'une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre notamment des Intimés, Jolicoeur et Corporation de Capital B.M.T. 06 (ci-après « **B.M.T.** »), et ce, en vertu des articles 5, 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, tel qu'il appert du dossier du Bureau.

39. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré qu'une enquête était actuellement en cours quant aux activités de placement de valeurs mobilières de Jolicoeur et de B.M.T.

40. Plus précisément, l'Autorité a démontré que Jolicoeur, qui avait déjà été inscrit à titre de courtier de plein exercice de 1998 à 2002 mais qui ne détient plus d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, se présentait comme courtier ou comme une personne faisant du « trading » et trouvait des investisseurs qui émettaient des chèques au nom de B.M.T. en croyant que leur investissement était placé dans des comptes de courtage pour en retirer un bénéfice variant entre 15 % et 30 %.

41. Or, Jolicoeur ne transférait pas entièrement les sommes reçues dans les comptes de courtage, utilisait une partie de celles-ci pour acquitter des dépenses personnelles et ne réalisait pas les rendements représentés aux investisseurs.

42. En effet, un rendement négatif de 14 % avait été réalisé, entre le 31 décembre 2009 et le mois de juillet 2010, dans le compte de courtage de B.M.T. ouvert auprès de la Mise en cause, Banque Nationale du Canada (ci-après la « **BNC** »).
43. Dans le cadre de sa décision rendue le 30 juillet 2010, le Bureau a indiqué avoir révisé la preuve présentée par l'Autorité le 27 juillet 2010 et s'est dit particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants :
- Jolicoeur et B.M.T. exerceraient des activités de courtier et de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la LVM, sans détenir d'inscription auprès de l'Autorité à ce titre, tel que le prescrit l'article 148 de la LVM;
  - Il y aurait présence de placements illégaux effectués par Jolicoeur et par B.M.T. selon l'Autorité;
  - La BNC aurait procédé à la fermeture des comptes bancaires et de courtage de B.M.T. considérant qu'il y aurait un risque élevé de fraude;
  - Jolicoeur et B.M.T. feraient miroiter aux investisseurs des rendements annuels variant entre 15 % et 30 %;
  - L'enquête entamée par l'Autorité révèle plutôt que le compte de courtage de B.M.T. ouvert auprès de la BNC aurait eu un rendement négatif de 14 % depuis le 31 décembre 2009 et qu'il y aurait eu une diminution importante de la valeur des portefeuilles de B.M.T.;
  - Entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010, des dépôts totalisant plus de 871 000 \$ auraient été versés dans le compte de B.M.T., mais il ne resterait qu'une somme de 400 000 \$;
  - B.M.T. détiendrait toutes les actions et/ou autres valeurs en son nom et il n'y aurait pas de comptes distincts ouverts pour les investisseurs;
  - Une partie des sommes versées par les investisseurs serait utilisée pour émettre des chèques en faveur de Jolicoeur;
  - Les investisseurs seraient mis en confiance par Jolicoeur qui leur offrirait des rendements élevés en leur disant qu'il ne prendrait pas les placements de « n'importe qui n'importe quand »;
  - Un investisseur se sentirait tellement en confiance qu'il serait prêt à hypothéquer de nouveau sa maison afin d'effectuer un nouvel investissement auprès de Jolicoeur et de B.M.T. et ce, même s'il est informé que ce dernier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
  - Une décision immédiate du Bureau serait nécessaire pour éviter que Jolicoeur continue à faire des représentations qui seraient fausses ou trompeuses pour amener des investisseurs à investir.
44. En se basant sur ces allégations et ces faits troublants, le Bureau a notamment :
- interdit à Jolicoeur et à B.M.T. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la LVM, y compris l'activité de courtier au sens de l'article 5 de la LVM;

- interdit à Jolicoeur et à B.M.T. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la LVM;
- ordonné à Jolicoeur et à B.M.T. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des Mises en cause, BNC, Banque de Montréal (ci-après « **BM** »), Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc., dans des comptes bancaires et de courtage identifiés;

(CI-APRÈS L'« **ORDONNANCE DE BLOCAGE DU 30 JUILLET** »), TEL QU'IL APPERT D'UNE COPIE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE DU 30 JUILLET PRODUITE AU SOUTIEN DES PRÉSENTES COMME **PIÈCE D-1**.

**X. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 9 SEPTEMBRE 2010 ET L'ORDONNANCE ÉMISE PAR LE BUREAU LE 14 SEPTEMBRE 2010**

45. Le 9 septembre 2010, l'Autorité a présenté devant le Bureau une demande *ex parte* afin d'obtenir une ordonnance de blocage visant quatre autres comptes détenus par Jolicoeur et par B.M.T. auprès de la BM et de la Banque Toronto-Dominion (ci-après la « **TD** ») et pour obtenir le dépôt de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et de l'ordonnance à être rendue sur cette demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
46. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré qu'après l'Ordonnance de blocage du 30 juillet, l'enquête s'est poursuivie et a permis de découvrir quatre autres comptes ouverts par Jolicoeur et par B.M.T. auprès de la BM et de la TD.
47. L'Autorité a également démontré que dans le cadre de la poursuite de l'enquête, trois investisseurs avaient mentionné avoir parlé avec Jolicoeur, lequel les avait informés être en processus d'inscription auprès de l'Autorité, ce qui n'était pas véridique.
48. Dans le cadre de sa décision rendue le 14 septembre 2010 (ci-après l'« **Ordonnance du 14 septembre** »), le Bureau a tout d'abord rappelé les inquiétudes soulevées dans le cadre de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
49. Le Bureau a ensuite mentionné qu'il était nécessaire d'émettre la nouvelle ordonnance de blocage quant aux quatre autres comptes afin que les sommes investies par les investisseurs ne soient pas diverties, assurant ainsi la protection des investisseurs.
50. Le Bureau a également permis que l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et l'Ordonnance du 14 septembre soient déposées au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce puisque Jolicoeur, suite à l'émission de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet, faisait de fausses représentations à l'effet qu'il effectuait des démarches d'inscription auprès de l'Autorité et qu'il disposait des sommes nécessaires pour rembourser les investisseurs.

**XI. LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE DU 30 JUILLET ET L'ORDONNANCE ÉMISE PAR LE BUREAU LE 27 OCTOBRE 2010**

51. Le 15 septembre 2010, Jolicoeur a présenté une demande afin que l'Ordonnance de blocage du 30 juillet soit levée partiellement puisque deux des comptes bancaires visés par celle-ci appartenaient à ses enfants âgés de 10 et 11 ans, tel qu'il appert du dossier du Bureau.

52. Dans le cadre de sa décision rendue le 27 octobre 2010 (ci-après l'« **Ordonnance du 27 octobre** »), le Bureau a ordonné la levée de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet aux seules fins de permettre à la BNC de transférer les sommes détenues dans les comptes bancaires des enfants de Jolicoeur dans le compte bancaire d'Audrey Giguère, épouse de Jolicoeur et mère des enfants, et ce, puisque les sommes en question ne provenaient pas des activités reprochées à Jolicoeur et à B.M.T., tel qu'il appert du dossier du Bureau.
53. L'Ordonnance du 27 octobre prévoit également de façon spécifique que l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et l'Ordonnance du 14 septembre (ci-après collectivement les « **Ordonnances de blocage** ») demeurent en vigueur telles que prononcées, la levée partielle de blocage n'étant octroyée qu'aux seules fins de l'exécution des transferts mentionnés ci-haut.

## **XII. LES RENOUVELLEMENTS DES ORDONNANCES DE BLOCAGE**

54. Le 23 novembre 2010, l'Autorité a présenté une première demande de renouvellement des Ordonnances de blocage, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
55. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré que, suite à des vérifications plus poussées, elle avait notamment découvert que :
- Entre 2006 et 2010, une somme de 12 000 000 \$ a été investie par 65 investisseurs qui sont des personnes morales et des personnes physiques;
  - De cette somme, un montant de 5 000 000 \$ a été payé par Jolicoeur aux investisseurs à titre d'intérêts, un montant de 3 000 000 \$ a été investi par Jolicoeur à perte et un montant de 2 500 000 \$ a servi pour acquitter les dépenses personnelles de Jolicoeur;
  - Jolicoeur a mis en place une chaîne de Ponzi dans le cadre de laquelle il payait le rendement des investisseurs à même les sommes investies par de nouveaux investisseurs;
  - Les investisseurs ont reçu leurs chèques mensuels de rendement (sauf ceux qui préféraient les capitaliser) jusqu'au moment de l'émission de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet;
  - Plusieurs investisseurs ont été interrogés, mais n'ont guère collaboré à l'enquête, croyant encore que Jolicoeur allait leur rembourser leur investissement et ayant encore une confiance aveugle en celui-ci;
  - Jolicoeur a tenté de faire croire aux investisseurs que leur investissement était en sécurité et qu'il était même garanti par des bons du trésor mis en gage auprès du Ministère du Trésor des États-Unis.
56. Dans le cadre de sa décision rendue le 25 novembre 2010, le Bureau a indiqué que les motifs initiaux à l'origine des Ordonnances de blocage subsistaient et même qu'ils étaient encore plus importants, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
57. Plus précisément, le Bureau a mentionné que :
- « [28] [...] La preuve de la demanderesse a permis au tribunal de mesurer toute l'ampleur que cette affaire a prise. Depuis près de cinq ans, Pierre Jolicoeur a

obtenu auprès de 65 investisseurs des investissements à la hauteur de 12 000 000 \$.

[29] L'argent qu'il a réellement investi n'a amené que des pertes. Ce qui n'a pas servi à payer des intérêts aux investisseurs pour endormir leur méfiance est allé dans sa poche pour soutenir son train de vie, et ce, pour un montant de 2 500 000 \$. Non seulement, il a recueilli l'argent illégalement, mais il a mis sur pied une chaîne de Ponzi pour dissimuler ses méthodes.

[30] Pierre Jolicoeur ne s'est pas présenté devant le Bureau pour faire valoir ses droits et fournir ses explications. Il refuse d'être interrogé par l'Autorité mais tente actuellement de faire croire aux investisseurs que leur argent est en sécurité et qu'il est même garanti par des bons du trésor mis en gage auprès du Ministère du Trésor des États-Unis.

[31] Même [l'Ordonnance de blocage du 30 juillet] aurait été déposée en garantie auprès du susdit ministère. Or, la preuve de l'Autorité a permis au tribunal de constater que de telles méthodes sont dénoncées par l'Inspecteur général de ce ministère comme étant frauduleuses.

[32] Dans ces circonstances, le Bureau n'a d'autres choix que d'accueillir la demande de prolongation des blocages présentée par l'Autorité. L'enquête de l'Autorité a progressé depuis que le Bureau a prononcé sa première décision. Cela nous permet de constater que les faits qui avaient justifié de prononcer un premier blocage sont encore plus graves que ce que ce tribunal savait à cette époque.

[33] Notamment, les sommes en jeu sont encore plus importantes, les pertes plus profondes, l'usage de fonds à des fins personnelles plus accentué et les méthodes utilisées récemment par Pierre Jolicoeur plus douteuses. Il est impératif que le Bureau prononce la prolongation de blocage pour protéger ce qui peut être protégé. »

tel qu'il appert du dossier du Bureau.

58. Le 7 mars 2011, l'Autorité a présenté une deuxième demande de renouvellement des Ordonnances de blocage, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
59. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré que l'enquête était toujours active, que les motifs initiaux qui avaient permis l'émission des Ordonnances de blocage étaient toujours présents et qu'il y avait des retards dans les remboursements promis par Jolicoeur aux investisseurs.
60. Dans ce contexte, le Bureau a ordonné, le 22 mars 2011, le renouvellement des Ordonnances de blocage pour une période de 120 jours et a fixé une audition le 18 avril 2011 afin de permettre au procureur de Jolicoeur de faire des représentations quant à la demande de renouvellement des Ordonnances de blocage, puisque celui-ci n'était semble-t-il pas disponible le 7 mars dernier, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
61. Le 15 avril 2011, le procureur de Jolicoeur a transmis une lettre au Bureau par laquelle il a demandé d'annuler l'audition prévue pour le 18 avril 2011 puisqu'il ne possédait pas tous les documents qui auraient permis semble-t-il d'éclairer le Bureau, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
62. À cette même date, le Bureau a annulé cette audition, tel qu'il appert du dossier du Bureau.

63. Les Ordonnances de blocage sont donc toujours en vigueur en date des présentes.

**XIII. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 14 AVRIL 2011 ET L'ORDONNANCE ÉMISE PAR LE BUREAU À CETTE MÊME DATE**

64. Dès qu'elle a été informée que Jolicoeur avait procédé, le 11 avril 2011, à la vente d'un immeuble lui appartenant et situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin (Québec) G0M 1P0 (ci-après l'« **Immeuble** »), l'Autorité a présenté, le 14 avril 2011, une demande afin que le Bureau émette des ordonnances de blocage afin de sécuriser le produit de la vente de l'Immeuble, tel qu'il appert du dossier du Bureau.

65. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré avoir découvert les éléments suivants :

- La vente de l'Immeuble est clairement intervenue en violation des Ordonnances de blocage puisqu'aux termes de celles-ci, Jolicoeur ne pouvait pas se départir de quelque bien que ce soit lui appartenant;
- Jolicoeur a procédé à la vente de l'Immeuble en faveur de Gaston Quirion (ci-après « **Quirion** ») qui est l'un des investisseurs de B.M.T.;
- En effet, Jolicoeur a reconnu, dans le cadre de documents transmis à l'Autorité le 2 septembre 2010, devoir une somme de 208 489,28 \$ à Quirion;
- À ce titre, il est fort probable que Quirion ait été informé de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et qu'il ait procédé à l'achat de l'Immeuble en sachant que celui-ci contrevenait à l'Ordonnance de blocage du 30 juillet;
- Me Martin Gilbert (ci-après « **Gilbert** »), qui a agi à titre de notaire instrumentant lors de la vente de l'Immeuble, est aussi un des investisseurs de B.M.T. à qui Jolicoeur avait reconnu, dans le cadre de documents transmis à l'Autorité le 2 septembre 2010, devoir une somme de 1 439 232,02 \$;
- Il appert clairement des documents produits par l'Autorité lors de l'audition que Gilbert était informé de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et qu'il a agi à titre de notaire instrumentant lors de la vente de l'Immeuble en sachant pertinemment que celle-ci contrevenait clairement à l'Ordonnance de blocage du 30 juillet;
- Le 22 octobre 2010, soit quelques semaines après l'émission de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet, Jolicoeur a obtenu de Gestion Duparel inc. (ci-après « **Duparel** ») un prêt d'un montant de 100 000 \$ dont le remboursement était garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble (ci-après le « **Prêt hypothécaire de Duparel** »);
- La clause 3 du Prêt hypothécaire de Duparel prévoit que le capital prêté doit être remboursé le 13 octobre 2011, mais que Jolicoeur a l'obligation d'acquitter mensuellement des intérêts d'un montant de 1 250 \$ et que les trois premiers versements d'intérêts ont été acquittés au moment de la conclusion du Prêt hypothécaire de Duparel;
- En acquittant ces sommes d'intérêts, Jolicoeur aurait, une fois de plus, contrevenu aux Ordonnances de blocage;

- Le prix de vente de l'Immeuble, soit la somme de 350 000 \$ (ci-après le « **Prix de vente** »), ne correspond pas à la juste valeur marchande de l'Immeuble;
- En effet, selon une évaluation de l'Immeuble obtenue par la BNC, la juste valeur marchande de celui-ci était de 368 600 \$ en date du 27 mars 2008, soit il y a déjà plus de trois ans.

tel qu'il appert du dossier du Bureau.

66. Dans ces circonstances, le Bureau a accueilli, le 14 avril 2011, la demande de l'Autorité et a ordonné :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommis le Prix de vente de l'Immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Duparel de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du Prêt hypothécaire de Duparel;
- à la BNC de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti par la BNC en faveur de Jolicoeur;
- à Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du Prix de vente de l'Immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;

(ci-après l'« **Ordonnance du 14 avril** ») et ce, afin de protéger les droits des investisseurs et de s'assurer que le Prix de vente de l'Immeuble ne soit pas dilapidé, tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance du 14 avril produite au soutien des présentes comme **pièce D-2**.

#### **XIV. la découverte de deux immeubles appartenant à jolicoeur**

67. Depuis l'Ordonnance du 14 avril, l'Autorité a poursuivi son enquête à l'encontre de Jolicoeur et de B.M.T. et dans le cadre de celle-ci, elle a récemment découvert que Jolicoeur détient en copropriété avec sa sœur, Esther Jolicoeur, les deux immeubles suivants :

- Un immeuble détenu en copropriété situé au 8555, 7<sup>e</sup> Avenue, Saint-Georges (Québec) G5Y 7N4 (ci-après le « **Condo** »);
- Un terrain situé à Saint-Georges (Québec), connu et désigné comme étant la subdivision QUATRE-VINGT du lot originaire numéro SIX CENT CINQUANTE-HUIT (658-80) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Georges, circonscription foncière de Beauce (ci-après le « **Terrain** »);

tel qu'il appert d'une copie de la Déclaration de transmission du droit de propriété intervenue le 7 juillet 2003 et publiée le 10 juillet 2003 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce (ci-après le « **Bureau de la publicité** ») sous le numéro 10 565 504, d'une copie de l'avis d'évaluation foncière concernant le Condo, d'une copie de l'avis d'évaluation foncière concernant le Terrain, d'extraits du registre foncier concernant le Condo et d'extraits du registre foncier concernant le Terrain produits au soutien des présentes comme **pièce D-3**.

68. Jolicoeur détient une moitié indivise du Condo de même qu'une moitié indivise du Terrain.
69. L'Ordonnance de blocage du 30 juillet vise sans contredit la moitié indivise du Condo de même que la moitié indivise du Terrain appartenant à Jolicoeur.
70. Jolicoeur ne peut donc pas se départir des droits qu'il détient à l'égard du Condo et du Terrain.
71. Afin de dissuader toute partie de transiger ou de participer à une transaction relativement aux droits que Jolicoeur détient à l'égard du Condo et/ou du Terrain, l'Autorité désire publier au Bureau de la publicité l'Ordonnance de blocage du 30 juillet de même que l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande à l'encontre du Condo et du Terrain.
72. Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Bureau de bien vouloir ordonner à l'Officier de procéder à la publication au Bureau de la publicité de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet de même que de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande à l'encontre du Condo et du Terrain.

**XV. L'urgence de la situation et l'Absence d'audition préalable**

73. L'Autorité soumet qu'il existe des motifs impérieux permettant au Bureau de rendre l'ordonnance recherchée par la présente Demande sans que Jolicoeur ne soit entendu.
74. L'Autorité est d'avis que la publication recherchée permettra de protéger adéquatement les droits des investisseurs. En effet, tout tiers qui consultera le registre foncier sera dûment informé de l'existence de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet et celle-ci lui sera par conséquent opposable.
75. L'Autorité ne peut se fier au fait que Jolicoeur, sachant parfaitement qu'il ne peut pas se départir de ses biens en raison des Ordonnances de blocage, ne transigera pas à l'égard du Condo et/ou du Terrain.
76. En effet, Jolicoeur, qui était informé des Ordonnances de blocage, a sciemment décidé d'y contrevenir en acquittant des intérêts quant au Prêt hypothécaire de Duparel et en procédant à la vente de l'Immeuble et en donnant des instructions quant à la distribution totale ou partielle du Prix de vente, faisant ainsi totalement fi des droits des investisseurs.
77. Jolicoeur a obtenu la participation d'un professionnel, le notaire Gilbert, pour procéder à cette transaction alors que ce dernier était aussi informé de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet.
78. D'ailleurs, l'ordonnance recherchée par la présente Demande ne viendra pas restreindre davantage les droits de Jolicoeur puisque tous les biens de celui-ci sont déjà visés par les Ordonnances de blocage.
79. L'ordonnance recherchée par la présente Demande ne ferait que protéger davantage les droits des investisseurs.
80. Dans ces circonstances, l'Autorité est d'avis que sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Jolicoeur transige relativement à ses droits à l'égard du Condo et/ou du Terrain et ce, au détriment des investisseurs.

81. L'Autorité demande aussi au Bureau de bien vouloir autoriser le dépôt de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce, puisque Jolicoeur a démontré qu'il avait totalement fait fi de l'Ordonnance de blocage du 30 juillet rendue par le Bureau et il est à craindre qu'il ne respecte pas de nouveau une ordonnance rendue par le Bureau.
82. Pour tous les motifs précédemment énoncés, il est nécessaire, pour la protection des investisseurs et dans l'intérêt public, que la présente Demande soit accueillie selon ses conclusions.

**PAR CONSÉQUENT**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision :

1. **ORDONNER** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après la « **LAMF** ») et à l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 et de la décision à être rendue sur la présente Demande quant aux deux immeubles suivants :

**Immeuble 1 :**

« Un immeuble détenu en copropriété, portant le numéro civique 8555, 7<sup>e</sup> Avenue, Ville de Saint-Georges, province de Québec, G5Y 7N4, et comprenant :

- f) LA PARTIE PRIVATIVE connue et désignée comme étant la subdivision NEUF du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (L. 1208-9) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- g) tous les droits dans LA PARTIE COMMUNE à usage exclusif consentis en faveur de la partie privative ci-haut mentionnée, tels que mentionnés dans la déclaration additionnelle de copropriété, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366 433, cette partie commune à usage exclusif est connue et désignée comme étant une PARTIE de la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (P. 1208-1) du cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- h) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT NEUF (L. 1209-1) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- i) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (L. 1208-1) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- j) tous les droits, titres et intérêts dans une partie commune à usage exclusif, consistant en un espace de stationnement, le tout tel qu'identifié sur le plan annexé à la déclaration de copropriété, ledit stationnement correspondant aux numéros 28 et 29.

Le tout sujet aux dispositions de la déclaration de copropriété faite par « Constructions Raymond Poulin inc. », suivant acte reçu le 13 septembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 septembre 1985, sous le numéro 365035, rectifiée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366432 et sujet également aux dispositions de la déclaration additionnelle de copropriété reçue le 12 novembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 novembre 1985, sous le numéro 366433 et, enfin sujet aux décisions et règlements des administrateurs et de l'assemblée des copropriétaires.

Le tout soumis aux servitudes consenties ou à être consenties touchant les services publics, tels que Hydro-Québec, Québec Téléphone et Beauce-Vidéo.

Avec les bâtisses dessus construites ou à construire, portant le numéro civique 8555, 7e Avenue, Ville de Saint-Georges, comté de Beauce, province de Québec, G5Y 7N4, circonstances et dépendances. »

**Immeuble 2 :**

« Un terrain situé dans la municipalité de Ville de Saint-Georges, connu et désigné comme étant la subdivision QUATRE-VINGT du lot originaire numéro SIX CENT CINQUANTE-HUIT (658-80) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Georges, circonscription foncière de Beauce;

Ledit terrain étant vacant. »

2. **ORDONNER** le dépôt de la décision à être rendue sur la présente Demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce conformément à l'article 115.12 de la LAMF.
3. **DÉCLARER** que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF.

Fait à Montréal, le 9 juin 2011

*(s) Girard et al.*

---

**GIRARD ET AL.**  
(Me Mélanie Béland)  
Procureurs de la Demanderesse,  
l'Autorité des marchés financiers

**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Éric Desrosiers, enquêteur, exerçant ma profession au 800, square Victoria, Tour de la Bourse, 22<sup>e</sup> étage, à Montréal (Québec) H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'un des enquêteurs dans le dossier de Pierre Jolicoeur et de Corporation Capital B.M.T. 06;
3. Tous les faits allégués dans la « *Demande de l'Autorité des marchés financiers pour publication au registre foncier d'ordonnances et dépôt au greffe d'une ordonnance en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et de l'article 256 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1* » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 9 juin 2011

*(s) Éric Desrosiers*  
Éric Desrosiers, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 9 juin 2011

*(s) Marie-Josée Locas #145586*

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIERS N<sup>os</sup> : 2009-009  
 2009-022

DÉCISIONS N<sup>os</sup> : 2009-009-016  
 2009-022-011

DATE : Le 27 juin 2011

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**PATRICK GAUTHIER**

Partie intimée

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY**

et

**BANQUE NATIONALE**

Parties mises en cause

et

**RAYMOND CHABOT INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE PATRICK GAUTHIER**

Partie intervenante

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, 2<sup>e</sup> alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Béland  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 juin 2011

**DÉCISION**

[1] Le 24 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre de Patrick Gauthier et à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy, le tout en vertu des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

[2] Le 24 juillet 2009, une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau relativement à cette demande et le Bureau a prononcé verbalement la décision n° 2009-009-004<sup>3</sup>. Les motifs écrits et le dispositif final ont été rendus par le Bureau le 31 juillet 2009 par la décision n° 2009-009-005<sup>4</sup> :

**« BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**ORDONNE** à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

**ORDONNE** à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

**ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465; »<sup>5</sup>

[3] Le 5 août 2009, une nouvelle audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau afin d'entendre une demande de l'Autorité visant à obtenir une ordonnance de blocage à l'égard des intimés Patrick Gauthier, Christal Tannous, Nabih Haddad Tannous et à l'égard de la Banque de Montréal et la Banque Nationale. Suivant cette audience, le Bureau a rendu le 6 août 2009 la décision n° 2009-022-001<sup>6</sup> :

**« ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabih Haddad Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;

Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1<sup>e</sup> avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671; »<sup>7</sup>

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), décision *ex parte* n° 2009-009-004, 24 juillet 2009, M<sup>e</sup> A. Gélinas, 2 pages.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 36.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 58.

<sup>7</sup> *Ibid.*

[4] Le 21 septembre 2009, le Bureau a accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée les 24 et 31 juillet 2009<sup>8</sup>, en faveur de Ginsberg Gingras & Associés inc., ès qualités de syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc., afin que soit transférée dans son compte en fidéicomis la somme de 85 000 \$ détenue dans le compte de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy.

[5] Le 7 octobre 2009, le Bureau a, à la suite d'une demande de Patrick Gauthier, prononcé une levée partielle de blocage<sup>9</sup>, afin de lui permettre d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance. Il est mentionné dans les conclusions de cette décision que les opérations effectuées dans ce compte ne seront pas assujetties aux ordonnances de blocage prononcées les 24 et 31 juillet 2009<sup>10</sup> et le 6 août 2009<sup>11</sup>.

[6] De plus, le Bureau, suivant une demande de Patrick Gauthier, a rendu le 27 octobre 2009, une décision de levée partielle de blocage afin de lui permettre de procéder à la vente d'un immeuble<sup>12</sup>. Le 3 novembre 2009<sup>13</sup>, le Bureau a prononcé une levée complète des blocages visant les comptes de Mme Tannous et Mme Nabiha Haddad Tannous. La présente demande de prolongation de blocage ne vise donc pas ces dernières.

[7] Le Bureau a prolongé, pour une période de 120 jours à chaque fois, l'ordonnance de blocage visant Patrick Gauthier, la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et la Banque Nationale et ce, aux dates suivantes :

- le 20 novembre 2009<sup>14</sup>;
- le 18 mars 2010<sup>15</sup>;
- le 14 juillet 2010<sup>16</sup>;
- le 9 novembre 2010<sup>17</sup>; et
- le 2 mars 2011<sup>18</sup>.

[8] De plus, dans le cadre de la décision de prolongation de blocage du 18 mars 2010, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage pour une somme de 1 292 \$ en faveur du syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale Quépap inc.).

[9] Finalement, le 31 mai 2011, suivant une demande de Raymond Chabot inc., le syndic à la faillite de Patrick Gauthier, le Bureau a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage visant un compte REER de Patrick Gauthier<sup>19</sup>, les sommes devant être transférées dans le compte en fidéicomis de ses procureurs. Ces derniers devaient par la suite remettre un montant au syndic de faillite qui procédera à la distribution du produit entre les créanciers.

<sup>8</sup> Précitées, notes 3 et 4.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 49.

<sup>10</sup> Précitées, notes 3 et 4.

<sup>11</sup> Précitée, note 6.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 56.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Christal Tannous et Nabiha Haddad Tannous et al.*, 2009 QCBDRVM 60.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 70.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2010 QCBDRVM 20.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2010 QCBDR 57.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2010 QCBDR 87.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2011 QCBDR 28.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2011 QCBDR 40.

## LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[10] Le 31 mai 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger les ordonnances de blocage visant l'intimé pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 21 juin 2011.

## L'AUDIENCE

[11] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 21 juin 2011, en présence de la procureure de l'Autorité. L'intimé, l'intervenante et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique l'avis d'audience du Bureau leur eût été dûment signifié. La procureure de l'Autorité a mentionné que le procureur de Patrick Gauthier, de même que le procureur de Raymond Chabot inc. n'étaient pas présents à l'audience, car une entente est intervenue entre les parties.

[12] Elle a précisé que toutes les parties consentent à la prolongation de l'ordonnance de blocage. Elle ajouté que d'ici le 10 juillet 2011, le syndic à la faillite de Patrick Gauthier présentera devant le Bureau une demande de levée de l'ordonnance de blocage, afin de pouvoir obtenir la saisine des biens de Patrick Gauthier, conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>20</sup>.

[13] La procureure rappelle que le Bureau a prononcé une levée partielle de blocage afin qu'un REER détenu par Patrick Gauthier soit liquidé et qu'une somme soit remise au syndic pour le bénéfice de la masse des créanciers. La demande de levée du syndic s'inscrivait dans le cadre du règlement sur la requête en opposition à la libération de la faillite de Patrick Gauthier.

[14] Dans ce contexte, une entente était intervenue entre les parties; elle prévoyait notamment que le syndic pouvait faire des démarches afin de vérifier si d'autres REER, auxquels Patrick Gauthier aurait cotisé avant sa faillite, étaient détenus par celui-ci. Il était prévu que si le syndic en trouvait, 55 % du produit brut de ceux-ci allait lui être remis, pour le bénéfice de la masse des créanciers.

[15] Finalement, un REER d'un montant d'environ 20 000 \$ a été retracé par le syndic. Les procureurs prépareront les documents pour que 55 % du produit brut soit remis, tel que convenu, au syndic pour le bénéfice de la masse des créanciers. Tout cela devrait être fait d'ici le 10 juillet 2011, date avant laquelle la demande pour lever le blocage devrait être présentée au Bureau.

[16] Le procureur de l'Autorité demande donc à ce que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, considérant que les procureurs de l'Autorité, de Patrick Gauthier et de Raymond Chabot inc. consentent à la prolongation de l'ordonnance de blocage et compte tenu qu'une entente est intervenue entre eux.

## L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>21</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>22</sup>.

[18] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>23</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la Loi prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

<sup>20</sup> L.R.C., 1985, ch. B-3.

<sup>21</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>22</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>23</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

[19] Le Bureau note que l'intimé n'était ni présent ni représenté lors de l'audience du 21 juin 2011, quoique dûment signifié. Cela s'explique par l'entente qui est intervenue entre les procureurs de l'Autorité, de Patrick Gauthier et de Raymond Chabot inc. Les parties ont consenti à la prolongation de l'ordonnance de blocage et le syndic présentera une demande de levée de blocage d'ici le 10 juillet 2011. Par conséquent, le Bureau considère qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce.

## LA DÉCISION

[20] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des représentations de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 21 juin 2011.

[21] Le Bureau note par ailleurs que l'intimé ne s'est pas présenté à l'audience pour établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et la procureure de l'Autorité a démontré que les parties s'étaient entendues et consentaient à la prolongation des ordonnances de blocage. Le Bureau considère donc qu'il est nécessaire de prolonger les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

[22] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>24</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup> :

- **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DU 2<sup>E</sup> ALINÉA DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL PROLONGE** les ordonnances de blocage initiales prononcées les 24 et 31 juillet 2009<sup>26</sup> et le 6 août 2009<sup>27</sup>, telles que renouvelées depuis<sup>28</sup>, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- Il ordonne à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui;
- Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1<sup>re</sup> avenue, à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671;
- Il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy, située au 3455, boulevard Neilson, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier, notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465.

[23] La présente décision de prolongation des blocages ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Patrick Gauthier, en vertu de la décision du 7 octobre 2009<sup>29</sup>, afin qu'il puisse ouvrir un compte de banque dans

<sup>24</sup> Précitée, note 2.

<sup>25</sup> Précitée, note 1.

<sup>26</sup> Précitées, notes 3 et 4.

<sup>27</sup> Précitée, note 6.

<sup>28</sup> Précitées, notes 14 à 18.

<sup>29</sup> Précitée, note 9.

une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance.

[24] Cette autorisation fut alors assortie des conditions suivantes :

- a. les montants que Patrick Gauthier déposera dans le compte de banque dont les opérations sont dispensées de l'application des blocages du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs n<sup>os</sup> 2009-009-001 et 2009-009-002 que le Bureau a prononcées à l'encontre de Patrick Gauthier les 7 mai 2009<sup>30</sup> et 15 mai 2009<sup>31</sup>, respectivement;
- b. Patrick Gauthier devra faire part à l'Autorité du nom de l'institution financière où il a ouvert son compte bancaire ainsi que du numéro de ce compte;
- c. Patrick Gauthier transmettra à un employé de l'Autorité qu'elle désignera une copie de l'état de compte mensuel du susdit compte dans un délai de cinq jours de la réception de cet état de compte;
- d. l'Autorité pourra demander à Patrick Gauthier de lui remettre toutes pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans son compte, lorsque elle l'estimera nécessaire.

[25] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>32</sup>, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 27 juin 2011.

(S) *Alain Gélinas*

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

(S) *Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

<sup>30</sup> *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe Financier inc., Financière CTIC inc., Gestion Financière Appalaches inc., Patrick Gauthier, André Traversy, Benoit Mercier, Réjean Lessard, Banque de Montréal et Desjardins centre financier de la Capitale, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), n° 2009-009-001, 7 mai 2009, M<sup>e</sup> A. Gélinas, 2 pages.*

<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., 2009 QCBDRVM 26.*

<sup>32</sup> Précitée, note 1.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-022  
DÉCISION N° : 2006-022-020  
DATE : Le 28 juin 2011

---

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JACQUES GAGNÉ**

et

**MARTINE GRAVEL**

et

**9112-2192 QUÉBEC INC.**

et

**9151-2632 QUÉBEC INC.**

et

**DANIEL BÉLANGER**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**BANQUE CIBC**

Mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 juin 2011

---

## DÉCISION

---

### LES FAITS

[1] Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause en l'instance une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées<sup>1</sup>, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

- le 8 janvier 2007<sup>4</sup>;
- le 13 avril 2007<sup>5</sup>;
- le 3 juillet 2007<sup>6</sup>;
- le 20 septembre 2007<sup>7</sup>;
- le 11 décembre 2007<sup>8</sup>;
- le 5 mars 2008<sup>9</sup>;
- le 27 mai 2008<sup>10</sup>;
- le 21 août 2008<sup>11</sup>;
- le 14 novembre 2008<sup>12</sup>;
- le 6 février 2009<sup>13</sup>;
- le 30 avril 2009<sup>14</sup>;
- le 24 août 2009<sup>15</sup>;
- le 15 décembre 2009<sup>16</sup>;
- le 12 avril 2010<sup>17</sup>;
- le 20 juillet 2010<sup>18</sup>;

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2006 QCBDRVM 52.

2. L.R.Q., c. V-1.1; l'article 323.7 de cette loi a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 2.

5. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 16.

6. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 30.

7. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 41.

8. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 55.

9. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 8.

10. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 24.

11. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 40.

12. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 57.

13. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 10.

14. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 35.

15. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 39.

16. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 74.

17. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 27.

18. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 50.

- le 12 novembre 2010<sup>19</sup>; et
- le 7 mars 2011<sup>20</sup>.

[3] Le 18 mai 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a ensuite envoyé un avis d'audience aux intimés et mises en cause pour les convoquer à une audition devant se tenir le 28 juin 2011.

#### L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés et des mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient tous reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité, tel que prouvé au cours de l'audience.

[5] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que le procès pénal de Jacques Gagné qui avait été fixé pour procéder au 14 septembre 2011, pour une période de trois jours, a été désassigné, faute de ressources. Suite à une conférence de gestion du 15 juin 2011, il a été reporté aux 12 et 13 novembre 2012.

[6] Enfin, elle a plaidé que les motifs initiaux ayant mené au blocage existaient toujours, justifiant que soit renouvelé le présent blocage.

#### L'ANALYSE

[7] Un blocage est prononcé par le Bureau, « *en vue ou au cours d'une enquête* », comme cela est prévu à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup>. Lorsque vient le temps de le renouveler, le Bureau s'assure que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que l'enquête qui a justifié que soit prononcé le blocage initial progresse activement.

[8] Les intimés ayant choisi de ne pas se présenter à l'audience, quoique que l'avis leur ait été dûment signifié, ils n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombe, à savoir de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 250. [...]

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

[9] Quant à l'enquête, la décision *Mercille*<sup>22</sup>, qui a été prononcée par l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec, prévoit qu'elle englobe non seulement la cueillette d'informations mais également les mesures d'application prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont les poursuites pénales et l'imposition d'une peine.

[10] Par conséquent, le tribunal prend note des représentations de la procureure de l'Autorité selon lesquelles des procédures pénales ont été entamées à l'encontre de Jacques Gagné, intimé dans le présent dossier, même si elles ont encore été retardées de façon considérable.

[11] Considérant que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre, le tribunal estime qu'il est justifié d'accueillir la présente

19. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 101.

20. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2011 QCBDR 19.

21. Précitée, note 2.

22. *Mercille (Richard)*, (1990) 21, n° 50, BCVMQ, 22.

demande de prolongation de blocage, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup>.

[12] Le Bureau de décision et de révision estime que les exigences prévues par la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

#### LA DÉCISION

[13] Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>26</sup>, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 19 octobre 2006<sup>27</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>28</sup>, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

[14] Comme il est prévu au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 28 juin 2011.

(S) *Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

23. Précitée, note 2.

24. *Ibid.*

25. *Ibid.*

26. Précitée, note 3.

27. Précitée, note 1.

28. Précitées, notes 4 à 20.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-009

DATE : Le 7 juillet 2011

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.  
**9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)**

et

**JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)**

et

**AXIA CONSULTING INC.**

et

**AXIA BUSINESS CENTER INC.**

et

**IND CAPITAL MANAGEMENT**

et

**GLACIER FOODS CANADA INC.**

et

**JOHN DRACONTAIDIS**

et

**DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS**

et

**FILIPPO ARGENTO**

et

**STÉPHANE CHARBONNEAU**

Intimés

et

**BANQUE TD CANADA TRUST** (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)

et

**BANQUE TD CANADA TRUST** (Succursale # 4120)

et

**BANQUE TD CANADA TRUST** (Succursale # 4336)

et

**BANQUE TD CANADA TRUST** (Succursale # 0527)

et

**BANQUE TD CANADA TRUST** (Succursale # 0654)

et

**BANQUE TD CANADA TRUST** (Succursale # 4512)

et

**TD WATERHOUSE**, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1  
Mises en cause

et

**NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS**  
Intervenant

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 juillet 2011

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 31 mai 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a adressé au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre<sup>1</sup>. À cette date, le Bureau avait prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous le nom Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.

- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512); et
- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

[3] Les conclusions de l'ordonnance de blocage du Bureau étaient à l'effet suivant :

« 1) **BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**ORDONNE** à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 2155 boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 999 boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 5500 av. Westminster à Côte-Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

**ORDONNE** à TD Waterhouse située au 500 rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en

dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S; »<sup>2</sup>

[4] Le 31 août 2009, dans le même dossier, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'une interdiction d'opération sur valeurs et d'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[5] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

**« 2) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

**3) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »<sup>3</sup>

[6] De plus, le Bureau a prolongé, aux dates suivantes, l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours :

- le 25 novembre 2009<sup>4</sup>;
- le 24 mars 2010<sup>5</sup>;
- le 20 juillet 2010<sup>6</sup>;
- le 16 novembre 2010<sup>7</sup>, confirmant par écrit la prolongation prononcée verbalement par le Bureau à l'audience du 12 novembre 2010 suivant le consentement des parties pendant le délibéré sur

<sup>2</sup> *Id.*, par. 34.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 45.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 72.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDRVM 21.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 59.

la contestation de la prolongation de blocage; la décision de prolongation de blocage a été maintenue le 23 décembre 2010<sup>8</sup>; et

- le 11 mars 2011<sup>9</sup>.

[7] De plus, le 25 novembre 2009, la demande de levée partielle de blocage présentée par John Dracontaidis a été rejetée au motif notamment que « *des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage* »<sup>10</sup>.

[8] À la suite de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité du 31 mai 2011, un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 5 juillet 2011.

## L'AUDIENCE

[9] Pendant l'audience du 5 juillet 2011, seul le procureur de l'Autorité était présent, quoique toutes les parties aient été dûment avisées de la tenue de l'audience. Le procureur de la demanderesse a informé le tribunal qu'il a parlé avec le procureur des intimés. Ce dernier l'a avisé qu'il ne se présenterait pas devant le Bureau.

[10] Le procureur de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de renouveler le blocage dans le présent dossier. Il plaide que les motifs initiaux ayant justifié de prononcer l'ordonnance de blocage initiale<sup>11</sup> existent toujours. Il soumet que l'étude du rapport d'enquête par le contentieux de l'Autorité a mené cette dernière à loger des plaintes pénales à l'encontre de trois personnes au dossier devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[11] Il s'agit de John Dracontaidis (29 chefs d'accusation), Dimitrios Kavathas (18 chefs d'accusation) et Andreas Bougadis (4 chefs d'accusation). Ils sont accusés de placements sans prospectus, de complicité à placements illégaux et d'activités de courtier sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité. Le procureur de l'Autorité explique ensuite au tribunal où en sont rendus les processus d'administration provisoire et de faillite dans le présent dossier.

[12] Il précise également l'état des dossiers des décisions du Bureau pour lesquelles des appels ont été interjetés devant la Cour du Québec; seule la décision du Bureau du 23 décembre 2010<sup>12</sup> fait encore l'objet d'un appel devant cette cour, les autres appels ayant fait l'objet de désistements. L'audition de l'appel restant a été fixée au 15 novembre 2011.

[13] Enfin, il précise au Bureau que la Chambre de la sécurité financière a, le 29 avril 2011, prononcé une décision à l'encontre de John Dracontaidis<sup>13</sup>. On lui reprochait d'avoir fait défaut i) de placer les intérêts de ses clients au centre de ses préoccupations et ii) de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients. On lui reprochait également d'avoir fait souscrire des clients à des placements qu'il n'était pas autorisé à offrir<sup>14</sup>.

[14] John Dracontaidis a reconnu sa responsabilité et le Comité de discipline de la Chambre l'a déclaré coupable, a ordonné sa radiation temporaire pour trois ans et a également ordonné qu'il remette à ses

7. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 93.

8. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 109.

9. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2011 QCBDR 22.

10. Précitée, note 4.

11. Précitée, note 1.

12. Précitée, note 8.

13. *Caroline Champagne c. John Dracontaidis*, Chambre de la sécurité financière – Comité de discipline, n° CD00-0814, le 29 avril 2011, J-M. Clément, P. Perreault et F. Torre, 13 pages.

14. *Ibid.*

clients certaines sommes d'argent<sup>15</sup>. Considérant tous ces faits, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

## L'ANALYSE

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait.

[16] De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit et si elle produit des résultats. Le tribunal peut tenir compte des nouveaux faits découverts dans le cadre de l'enquête afin de décider, le cas échéant, de la prolongation du blocage. Il est utile de rappeler qu'un blocage est prononcé par le tribunal en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> suivant une demande présentée par l'Autorité « *en vue ou au cours d'une enquête* ».

[17] Le Bureau s'est déjà prononcé sur le fait que l'enquête s'étend au-delà du dépôt du rapport d'enquête, afin de permettre à l'Autorité d'entreprendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi :

« [42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émet les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »<sup>17</sup>

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*<sup>18</sup>, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions »<sup>19</sup>. »<sup>20</sup>

[18] L'Autorité a démontré que son enquête se poursuit par le dépôt de plaintes pénales devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Elle a également démontré que les motifs initiaux de son enquête existent toujours, alors que le tribunal constate que les intimés ne se sont pas présentés

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>17</sup> *Mercille (Richard)*, (1990) 21, n° 50 BCVMQ, 22.

<sup>18</sup> 2008 QCBDRVM 24.

<sup>19</sup> *Id.*, p. 4.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

pour assumer le fardeau qu'ils ont de prouver que ces susdits motifs n'existent plus, s'ils désirent que la prolongation ne soit pas accordée.

[19] Le tribunal prend également compte dans sa décision des procédures qui ont été entreprises devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et de la décision à laquelle il est arrivé à l'égard de John Dracontaidis. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est tout à fait justifié de prononcer la décision demandée par l'Autorité et de prolonger le blocage pour une période de 120 jours, les conditions pour ce faire étant réunies.

## LA DÉCISION

[20] Par conséquent, le Bureau, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des arguments de son procureur et des documents qu'il a soumis en preuve, et ayant constaté l'absence des intimés qui avaient pourtant reçu signification de l'avis d'audience, peut rendre sa décision.

[21] En vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>21</sup>, il prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001<sup>22</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>23</sup>, et ce, de la manière suivante :

**II ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

**IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;

21. L.R.Q., c. A-33.2.

22. Précitée, note 1.

23. Précitées, notes 4 à 9.

- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 2155, boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 999, boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 5500, av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

**IL ORDONNE** à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S.

[22] La présente décision de prolongation de blocage n'est cependant pas applicable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant inc., IND Capital Management inc., et de John Dracontaidis.

[23] Cela lui permet d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par un jugement rendu le 19 août 2009 par la Cour supérieure dans le dossier n° 500-11-037295-090, ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure, dans ce même dossier. Ceci est

conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 septembre 2009 dans le présent dossier<sup>24</sup>.

[24] Enfin, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 7 juillet 2011.

*(S) Alain Gélinas*

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

\_\_\_\_\_  
<sup>24</sup>. Précitée, note 3.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIERS N<sup>os</sup> : 2007-005  
2007-008

DÉCISIONS N<sup>os</sup> : 2007-005-022  
2007-008-023

DATE : Le 7 juillet 2011

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.**

et

**177889 CANADA INC.**

et

**3330575 CANADA INC.**

et

**3965121 CANADA INC.**

et

**GUY CHARRON**

et

**RICHARD LANTHIER**

et

**HUGUETTE GAUTHIER**

et

**GÉRALD TURP**

et

**TURP DTD CONSULTANTS INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 juillet 2011

---

## DÉCISION

---

### HISTORIQUE DES DOSSIERS

[1] Le 27 février 2007, suivant la demande *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé la décision n° 2007-005-001<sup>1</sup> en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> ainsi que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tels qu'en vigueur à cette époque. Cette décision interdit à Gestion Guychar inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'effectuer toute opération sur valeurs et interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[2] Cette décision comporte également une ordonnance de blocage, dont les termes sont reproduits ci-après, visant les biens appartenant ou détenus par les intimés suivants : Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. :

#### « ORDONNANCE DE BLOCAGE

- il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :
  - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);
  - Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
  - Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);
  - Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
  - Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :
  - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);
  - Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
  - Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);
  - Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 9.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »<sup>4</sup>

[3] Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007<sup>5</sup>, dans les termes suivants :

« **MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**

Il modifie l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 27 février 2007, en vertu de la décision n° 2007-005-001, en supprimant les mentions de la page 13 de cette décision qui apparaissent ci-après :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259-1016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);

Les mentions supprimées à la page 13 de cette décision sont remplacées par les suivantes :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n° 0230-1318-345);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte n° 0259-1009-435). »

[4] Le 16 avril 2007, toujours suivant une demande *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001<sup>6</sup> qui, notamment, élargit la portée de l'ordonnance de blocage émise dans la première décision. Une interdiction d'agir à titre de conseiller fut prononcée à l'encontre de Guy Charron. De plus, une ordonnance de blocage a été prononcée à l'encontre des intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (ci-après « *Turp DTD* »). Les ordonnances de blocage ont été prononcées dans les termes suivants :

<sup>4</sup> Précitée, note 1, 25.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 17.

<sup>6</sup> *Ibid.*

**« ORDONNANCE DE BLOCAGE**

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René- Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes nos 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0230-1318-345 et n° 0230-4652-866);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n° 047-555 et 044-277)

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp-DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »

[5] Le 15 mai 2007, le Bureau accueillait une intervention de la société Primatlantis Capital S.E.C. et accordait à cette dernière une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il avait prononcées afin de permettre à cette société d'exécuter un jugement qu'elle avait obtenu devant la Cour supérieure du Québec<sup>7</sup>.

[6] Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur rencontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

[7] Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007<sup>8</sup> et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007<sup>9</sup>, telles que prolongées le 23 mai 2007<sup>10</sup>, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels<sup>11</sup>.

[8] Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

[9] À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage<sup>12</sup>.

[10] Les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-005 et 2007-008 ont été prolongées à plusieurs reprises, soit aux dates suivantes :

- 23 mai 2007<sup>13</sup>;
- 21 août 2007<sup>14</sup>;
- 14 novembre 2007<sup>15</sup>;
- 8 février 2008<sup>16</sup>;
- 6 mai 2008<sup>17</sup>;
- 30 juillet 2008<sup>18</sup>;
- 22 octobre 2008<sup>19</sup>;
- 14 janvier 2009<sup>20</sup>;

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 22.

<sup>8</sup> Précitée, note 1.

<sup>9</sup> Précitée, note 5.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 31.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 57.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 35.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 48.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2008 QCBDRVM 5.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2008 QCBDRVM 20.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2008 QCBDRVM 35.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2008 QCBDRVM 54.

- 8 avril 2009<sup>21</sup>;
- 31 juillet 2009<sup>22</sup>;
- 25 novembre 2009<sup>23</sup>;
- 16<sup>24</sup> et 23 mars 2010<sup>25</sup>;
- 19 juillet 2010<sup>26</sup>;
- 15 novembre 2010<sup>27</sup>; et
- 11 mars 2011<sup>28</sup>.

[11] Dans la décision du 15 novembre 2010, le Bureau n'a pas prolongé l'ordonnance de blocage général visant les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.; les ordonnances de blocage spécifiques ont cependant été maintenues à l'égard de ces intimés.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION

[12] Le 11 mai 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des blocages prononcés à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Gérald Turp;
- Turp DTD Consultants inc.;
- Banque de Montréal; et
- Caisse populaire de Rosemont.

[13] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 5 juillet 2011. Cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008.

[14] Les intimés et mises en cause n'étaient pas présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[15] À l'occasion de l'audience du 5 juillet 2011, la procureure a souligné que les procédures pénales contre certains des intimés sont toujours en cours. Elle a mentionné qu'une audition s'était tenue le 16 juin 2011 relativement à l'appel sur culpabilité de monsieur Turp et ce dossier est présentement en délibéré.

[16] Elle a ajouté que relativement au dossier pénal des intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier les représentations sur sentence se tiendront le 20 septembre 2011.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2009 QCBDRVM 3.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2009 QCBDRVM 19.

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2009 QCBDRVM 32.

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2009 QCBDRVM 66.

<sup>24</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 14.

<sup>26</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDR 51.

<sup>27</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDR 92.

<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2011 QCBDR 20.

[17] Ainsi, elle a précisé que les motifs initiaux existent toujours et l'enquête est en cours. La procureure de l'Autorité demande que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour tous les intimés et mises en cause pour une période de 120 jours, considérant que les procédures pénales se poursuivent.

## L'ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>29</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>30</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>31</sup>.

[19] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 5 juillet 2011, bien que dûment avisés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[21] Le Bureau s'est déjà prononcé dans les présents dossiers sur la question de l'étendue de l'enquête menée par l'Autorité et quant à son impact sur la prolongation des blocages :

« [48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes. »<sup>32</sup>

[22] Le Bureau considère que la situation demeure inchangée pour les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier en ce que les procédures pénales se poursuivent toujours et qu'il y a lieu de prolonger les blocages de nouveau afin d'assurer la préservation des actifs. La situation demeure également inchangée pour les intimés Gerald Turp et Turp DTD Consultants inc., puisque monsieur Turp s'est porté en appel de la décision de la Cour du Québec l'ayant déclaré coupable de l'infraction reprochée, que cet appel est en délibéré, et que les motifs de la décision du 15 novembre 2010 sont toujours applicables<sup>33</sup>. De plus, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester que les motifs initiaux existent toujours.

## LA DÉCISION

[23] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage et des représentations de la procureure de l'Autorité lors de l'audience du 5 juillet 2011, le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger les ordonnances de blocage dans les présents dossiers.

[24] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et vu que les procédures pénales se poursuivent, le Bureau de décision et de

<sup>29</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>30</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>31</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>32</sup> Précitée, note 24.

<sup>33</sup> Précitée, note 27, pages 17 et 18, par. 38, 39 et 40.

révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>34</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>35</sup>, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

#### **ORDONNANCE DE BLOCAGE**

**ORDONNE** à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n<sup>os</sup> 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.<sup>36</sup>;
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 0259-1009-435);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

**ORDONNE** à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n<sup>os</sup> 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.<sup>37</sup>;
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 0259-1009-435);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

**ORDONNE** à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

**ORDONNE** à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

<sup>34</sup> Précitée, note 2.

<sup>35</sup> Précitée, note 3.

<sup>36</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 46.

<sup>37</sup> *Ibid.*

**ORDONNE** à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

**ORDONNE** à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

**ORDONNE** à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n<sup>os</sup> 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.<sup>38</sup>;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n<sup>os</sup> 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom d'Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom d'Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n<sup>os</sup> 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

**ORDONNE** à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n<sup>os</sup> 047-555 et 044-277);

**ORDONNE** à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n<sup>os</sup> 0230-1318-345 et 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n<sup>os</sup> 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.<sup>39</sup>;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n<sup>os</sup> 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom d'Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> *Ibid.*

- Compte au nom d'Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (comptes n°s 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

**ORDONNE** à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n°s 047-555 et 044-277);

**ORDONNE** à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

**ORDONNE** à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

**ORDONNE** à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007<sup>40</sup> et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007<sup>41</sup>;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et
- l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

<sup>40</sup> Précitée, note 1.

<sup>41</sup> Précitée, note 5.

[25] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 7 juillet 2011.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-007

DATE : Le 13 juillet 2011

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**AQUABLUE INTERNATIONAL**

et

**AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.**

et

**MANUEL DA SILVA**

Parties intimées

et

**BANQUE CIBC**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, 2<sup>e</sup> al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Tristan Desjardins  
 (Downs Lepage, s.n.a.)  
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Rémy Cliche  
 (Rémy Cliche, avocat)  
 Procureur d'Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva

Date d'audience : 7 juillet 2011

---

**DÉCISION**

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller<sup>1</sup>, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> (ci-après la « *Loi* »), ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

**« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

**IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »<sup>4</sup>

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010<sup>5</sup>. Le 29 juin 2010, Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva, intimés en l'instance, ont adressé au Bureau une demande de levée de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 30 juin 2010, le Bureau a tenu une audience à ce sujet et le 8 juillet 2010, il a accueilli la demande<sup>6</sup>.

[4] Les conclusions en étaient les suivantes :

« En conséquence de quoi, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la demande des intimés du 29 juin 2010 et lève à leur égard et à celui de la mise en cause le blocage qu'il a prononcé le 5 mars 2010. Cette décision est prononcée à la condition que les intimés se conforment aux prescriptions suivantes :

1. Les intimés devront souscrire à un engagement, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu duquel ils s'engagent :
  - a) à ouvrir un compte en fidéicomis auprès d'un bureau d'avocats de leur choix et à y déposer les sommes requises pour rembourser les prêteurs qui ont avancé des montants d'argent à Manuel Da Silva, au profit des sociétés Aquablue International et

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, 20.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.

6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.

Aquablue Spring Water International inc., intimées en la présente instance;

- b) seul le fiduciaire de ce compte en fidéicommiss sera autorisé à y puiser les montants nécessaires pour rembourser les montants dus aux susdits prêteurs;
- 2. Le choix du fiduciaire par les intimés devra être approuvé par l'Autorité;
- 3. L'engagement doit également prévoir que le financement des activités des sociétés intimées par des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, devra se faire conformément aux prescriptions de ce règlement en particulier, de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en général. »<sup>7</sup>

## LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[5] Le 6 octobre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de renouvellement du blocage du 5 mars 2010<sup>8</sup>, tel que prolongé<sup>9</sup>. L'audience s'est tenue au siège du tribunal, le 21 octobre 2010. Puisque cette ordonnance de blocage avait été levée par le Bureau le 8 juillet 2010, le tribunal s'est interrogé sur le bien-fondé de la prolonger.

[6] Le procureur de l'Autorité a soumis que puisque les conditions de la décision du Bureau du 8 juillet 2010 n'avaient pas été remplies à la date de l'audience, le blocage était toujours en vigueur. Les prescriptions de la décision du Bureau adressées aux intimés étant des conditions suspensives, la décision originale du Bureau subsistait, tant que ces conditions n'étaient pas dûment exécutées.

[7] L'audience du Bureau s'est déroulée en l'absence du procureur des intimés. Ce dernier a fait savoir au tribunal qu'il ne pouvait se présenter et que, par conséquent, il ne s'opposerait pas à la prolongation du blocage, en autant que ses droits à la contestation de cette dernière soient préservés.

[8] À la suite de l'audience, le Bureau a, le 22 octobre 2010, accueilli la demande de prolongation de blocage de l'Autorité; le tout a été prononcé au motif que les intimés n'ayant pas encore respecté les conditions de la levée de blocage, celui-ci subsistait et devait donc être prolongé<sup>10</sup>.

[9] Considérant les circonstances du dossier, le tribunal a également fixé l'échéance du blocage au 26 novembre 2010 et convoqué les parties à une audience à son siège pour son renouvellement. Cette audience a eu lieu le 16 novembre 2010, en présence des procureurs des parties.

[10] Suite à cette audience, le Bureau a prononcé une nouvelle prolongation de blocage le 19 novembre 2010 pour une période de 120 jours<sup>11</sup>. Le 2 février 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; l'audience, d'abord fixée au 7 mars 2011, a finalement procédé les 9 et 16 mars 2011. Le Bureau a prononcé le 18 mars 2011 une nouvelle prolongation de blocage pour une période de 120 jours<sup>12</sup>.

[11] Le 11 mai 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage; un avis d'audience a été dûment signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 7 juillet 2011.

## L'AUDIENCE

7. *Id.*, par. 50.

8. Précitée, note 1.

9. Précitée, note 5.

10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.

11. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.

12. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011QCBDR 26.

[12] L'audience a eu lieu au siège du Bureau, à la date prévue, en présence des procureurs des parties. Le procureur de l'Autorité a expliqué que depuis la dernière ordonnance de prolongation de blocage, le dossier a été remis à des procureurs externes et que, suite à l'analyse du dossier d'enquête, des constats d'infractions ont été récemment signifiés aux intimés. 42 chefs d'accusations ont été déposés et portent sur les infractions suivantes :

- avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
- avoir aidé à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;
- avoir déclaré que les titres seraient admis à la cote ou qu'une demande en ce sens avait été faite;
- avoir exercé l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité; et
- avoir fourni de l'information fausse ou trompeuse à propos d'une opération sur des titres.

[13] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux ayant justifié de prononcer l'ordonnance de blocage initiale n'ont pas cessé d'exister. En effet, ce serait le comportement de Manuel Da Silva qui a mené à l'émission des constats d'infractions et ces derniers visent les mêmes faits que l'ordonnance de blocage initiale. Il a également souligné qu'il revient aux intimés d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister, ce qui n'a pas été fait.

[14] Il a ajouté que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours, car l'enquête visée par l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'étend aux mesures visant à réprimer les infractions<sup>13</sup>. Puis, le procureur de l'Autorité a mentionné que l'intérêt public milite en faveur du maintien du blocage, même si les montants visés ne sont pas importants. Des recours sont prévus pour que les investisseurs puissent récupérer leurs pertes et les actifs doivent être préservés.

[15] De plus, il a expliqué que le concept d'intérêt public inclut la confiance du public au sens large. Le procureur de l'Autorité a rappelé que les conditions imposées le 8 juillet 2010 par le Bureau pour la levée du blocage ne sont toujours pas satisfaites. Donc, il demande de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

[16] Ceci étant dit, le procureur de l'Autorité a reconnu que des négociations étaient en cours entre les parties. Un engagement, qui pourrait possiblement mener l'Autorité à approuver le choix d'un fiduciaire, serait déposé. Si tel était le cas, la levée prononcée le 8 juillet 2010<sup>14</sup> serait alors valide par l'accomplissement de la condition suspensive et le Bureau prendrait acte de cet engagement plutôt que de prononcer une ordonnance de prolongation de blocage.

[17] À cet effet, les parties ont demandé au Bureau de suspendre le délibéré jusqu'au mercredi 13 juillet 2011, à 9 h 00, afin de leur permettre de poursuivre leurs négociations et d'octroyer à l'Autorité suffisamment de temps pour signifier au Bureau son accord. Ce dernier a alors accepté de suspendre son délibéré jusqu'à cette date.

[18] Le procureur des intimés à, quant à lui, expliqué l'état des négociations. Il a plaidé que l'enquête de l'Autorité est terminée, qu'une autre instance est saisie des constats d'infractions et que des plaidoyers de non-culpabilité seront déposés sous peu. De plus, aucun acte nouveau n'a été reproché aux intimés et aucune procédure civile n'a été introduite. Donc, rien ne justifierait la prolongation du blocage.

[19] Il a continué en mentionnant qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'empêcher une compagnie d'opérer. Celle-ci pourrait générer des revenus qui serviraient à rembourser les investisseurs ou à

<sup>13</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

<sup>14</sup>. Précitée, note 6.

acquitter les amendes, le cas échéant. Les comptes étant bloqués, elle ne peut effectuer de transactions commerciales.

[20] Il a souligné que selon la proposition du procureur de l'Autorité, tant que les procédures seront pendantes à la Cour du Québec, le blocage sera maintenu et cela mènera à la faillite de la compagnie. Ainsi, il demande au Bureau de ne pas prolonger le blocage, si les parties n'arrivaient pas à s'entendre d'ici 9 h, le 13 juillet 2011.

## L'ANALYSE

[21] L'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 5 mars 2010<sup>15</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>16</sup>, tandis que le procureur des intimés demande de ne pas le prolonger. Dans ce dossier, le Bureau avait, dans sa décision du 8 juillet 2010, accepté de lever le blocage, pourvu que certaines conditions dites suspensives soient exécutées<sup>17</sup>.

[22] Cela aurait eu pour effet de mettre fin à l'ordonnance de blocage, puisque le Bureau a imposé des conditions à sa levée dans le présent dossier, l'exécution complète de ces conditions entraînant le terme de cette ordonnance. C'est ce que le Bureau a déterminé dans les trois dernières prolongations de blocage qu'il a prononcées dans ce dossier<sup>18</sup>.

[23] Cependant, le 13 juillet 2011 à 9 h 00, le Bureau prenait connaissance d'une lettre transmise par le procureur de l'Autorité, l'informant que les intimés n'étaient pas en mesure de soumettre un projet d'engagement et que conséquemment, l'Autorité ne pouvait pas approuver le choix d'un fiduciaire.

[24] Puisque l'Autorité n'a toujours pas approuvé de bureau d'avocats à titre de fiduciaire des fonds que les intimés entendaient déposer, une des conditions imposées par le Bureau dans sa décision du 8 juillet 2010 n'est pas encore remplie et, par conséquent, le blocage doit subsister dans la situation actuelle.

[25] De plus, l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux du blocage existaient toujours et les intimés n'ont pas réussi à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. L'Autorité a également souligné que l'enquête visée par l'article 249 de la Loi s'étend aux mesures visant à réprimer les infractions, et de ce fait, son enquête est toujours en cours. Le Bureau est donc amené à prolonger le blocage pour une période de 120 jours.

## LA DÉCISION

[26] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu les représentations des procureurs. Du fait de l'inexécution d'une des conditions imposées par le Bureau, le blocage ne peut être levé, tel que le Bureau l'a expliqué dans ses décisions antérieures. Dans ces circonstances, le tribunal considère que les intimés n'ont pas réussi à démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister, que l'enquête de l'Autorité est en cours.

[27] Il considère également que les intimés n'ont pas soumis d'engagement, tel que discuté lors de l'audience, et que l'Autorité n'a pu approuver le choix du fiduciaire. Il en vient donc, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>20</sup>, à prolonger la susdite ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010<sup>21</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>22</sup> :

---

15. Précitée, note 1.  
 16. Précitées, notes 5 et 10 à 12.  
 17. Précitée, note 6.  
 18. Précitées, notes 10 à 12.  
 19. Précitée, note 2.  
 20. Précitée, note 3.  
 21. Précitée, note 1.  
 22. Précitées, notes 5, 10 à 12.

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

[28] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup>, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme, ou à moins que toutes les parties exécutent les conditions que le Bureau a imposées dans sa décision du 8 juillet 2010<sup>24</sup>, ce qui aurait pour effet de la rendre exécutoire et de lever le blocage qui fait l'objet de la présente décision.

Fait à Montréal, le 13 juillet 2011.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

<sup>23</sup>. Précitée, note 2.

<sup>24</sup>. Précitée, note 6.